

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 27

Convoqué le
19 juin 2013

Affiché le
26 juin 2013

L'an deux mille treize, le vingt cinq juin, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, Jean WOJDACKI, Odette LEONARD, Jacques MIANO, Delphine BRAUN, Jean-Marc DUPONT, François AUBURTIN, Elisabeth BARTH, Françoise BRUNETTI, Jean-Luc COLLINET, Valérie EDER, Véronique MADINI, René MOLINARI, Carol ROTT, Chantal COMBE, Bernard FERY, Claude GABRIEL, Jean-Louis TENDAS, Gérard KERMOAL.

Absents excusés :

François DIETSCH donne procuration de vote à Guy VATTIER

Eliane SCHIAVI donne procuration de vote à Jacques MIANO

François AUBURTIN donne procuration de vote à Jean WOJDACKI

Catherine MACHETTI donne procuration de vote à Delphine BRAUN

René VICARI donne procuration de vote à Jean-Marc DUPONT

Francine WOZNIAK donne procuration de vote à Odette LEONARD

Martine BELLARIA donne procuration de vote à Véronique MADINI

Rachid ABERKANE donne procuration de vote à Elisabeth BARTH

Claire KOLLEN donne procuration de vote à Carol ROTT

Claude GABRIEL donne procuration de vote à Chantal COMBE à partir de 20h

Bernard FERY donne procuration de vote à Jean-Louis TENDAS à partir de 20h.

Secrétaire de séance : Delphine BRAUN

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le rajout d'une question à l'ordre du jour :

- Subvention à la commune sinistrée de Saint Béat (Haute Garonne).



SUBVENTION A LA COMMUNE SINISTREE DE SAINT BEAT (HAUTE GARONNE)

Les intempéries et les inondations qui ont touché le département de la Haute Garonne, dans la nuit du 19 au 20 juin 2013, ont provoqué des dégâts considérables. L'état de catastrophe naturelle sera prochainement déclaré pour ce département.

La commune de Saint Béat, petit village d'environ 400 habitants, située au Sud de la Haute Garonne, traversée par la Garonne, a été complètement dévastée par des crues exceptionnelles.

Afin de venir en aide à la population sinistrée, la Ville de Briey souhaite attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à la commune de Saint-Béat.

Ce faisant la Ville souhaite répondre à l'appel lancé par le Maire de la commune sinistrée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € à la commune de Saint-Béat.

ANALYSE PRELIMINAIRE SUR L'IMPACT DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 3 AVRIL 2009, COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ET COMMUNE D'OLIVET SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC « EAU » DE LA VILLE DE BRIEY

L'inscription à l'ordre du jour de ce conseil, de la délibération relative à la présentation du rapport annuel du délégataire Veolia Eau et de celle relative au transfert de la compétence distribution eau au Contrat Rivière Woigot (CRW) amène à évoquer la problématique de l'eau à Briey, à l'aune d'un arrêt fondamental du Conseil d'Etat portant sur la durée des délégations de service public (CE, 8 avril 2009, *Compagnie générale des eaux et Commune d'Olivet*, n° 271737, ci-après « Arrêt Olivet »). Constatant en effet, que de nombreuses délégations de service public, passées avant le 2 février 1995 dans le domaine de l'environnement avaient une durée supérieure à 20 ans, le Conseil d'Etat a saisi l'occasion du contentieux opposant la Commune d'Olivet à la Compagnie générale des eaux pour poser le principe suivant lequel :

«... les délégations de service public dans le domaine de l'eau seront caduques à compter du 3 février 2015 sauf si le Directeur départemental des finances publiques, saisi par la collectivité, considère que l'économie générale du contrat justifie que celui-ci soit prolongé au-delà de cette date.»

Or, cet arrêt et l'éventualité, à terme, d'un transfert de la compétence distribution eau au CRW, supposent de connaître le plus exactement possible l'impact de cette jurisprudence sur la délégation de service public (DSP) qui «lie» la Ville de Briey à Veolia Eau.

C'est une question posée aujourd'hui et qui s'impose maintenant au vu des premières conséquences de l'arrêt sur d'autres contrats, dans d'autres communes, ou d'autres institutions publiques.

En effet encore, les premières applications de l'arrêt et les premières réactions, inévitablement contentieuses des délégataires écartés, permettent d'y voir, plus clairement.

Ainsi, la Commune d'Olivet a voté le 24 février 2012, la caducité en 2015 de son contrat de délégation de service public (concession) avec Veolia Eau, qui avait été signé en 1933 et qui courait jusqu'en 2032. Cette caducité a d'ailleurs été suivie d'une nouvelle délégation confiée à Veolia suivant un contrat renégocié d'une durée de 8 ans (affermage).

Dans l'intervalle, d'autres Villes comme Nice, Lyon et plus récemment encore Rennes, ont emboîté le pas.

Enfin, le CRW a déclaré fin 2012 la caducité, en 2015, du contrat d'affermage (assainissement) par lequel il était lié à Veolia, par application de l'arrêt précité.

- ⇒ **Il reste que l'activation, par la délibération soumise au vote de ce jour au conseil, de la compétence *optionnelle* du CRW, doit nécessairement s'analyser, pour la Ville, au regard de cette jurisprudence dont les effets ne sauraient être suspendus à un éventuel transfert.**
- ⇒ **Cette analyse est d'autant plus importante et essentielle qu'à ce jour, les communes membres du syndicat se sont engagées (ou vont s'engager) dans la même démarche et que la Communauté de Communes a validé, le 5 juin 2013, à l'unanimité, le principe d'un transfert de sa compétence « achat et production eau » au CRW.**

Suivant dès lors les nouveaux statuts adoptés par le conseil municipal, **le 18 janvier 2013, à l'unanimité**, il appartiendra au comité syndical du CRW d'accepter les demandes de transfert des communes ou intercommunalités qui l'auront saisi à ce titre.

Mais plusieurs semaines, voire plusieurs mois, vont s'écouler avant que le transfert ne soit juridiquement entériné.

Or, la Ville ne peut pas prendre le risque, comme cela est développé et expliqué ci-dessus et ci-dessous, d'une caducité automatique du contrat dans l'hypothèse, légalement possible, où elle ne se prononcerait pas explicitement, soit par une décision du Maire, compétent, soit du conseil municipal, s'il était saisi à ce sujet par le Maire.

- ⇒ **L'exposé des motifs préalable à cette délibération, se présente donc, comme la restitution des premiers éléments d'une analyse réalisée par les services de la Ville dès leur connaissance de l'arrêt Olivet afin d'anticiper sur son impact sur le contrat d'affermage eau de la Ville (ci-après DSP eau).**

L'analyse juridique proposée s'articulera autour du plan indiqué ci-dessous, plan justifié par des questions pour lesquelles les réponses seront reprécisées à l'occasion de **l'audit du contrat commandé par la Ville, le 20 février 2013.**

Il y a lieu de préciser que l'ensemble des conseillers a pu librement prendre connaissance du marché public et de la consultation publique attenants en consultant le « site internet des marchés publics » de la ville, site lui-même public et totalement accessible.

- ⇒ A ce stade donc, celui d'une analyse préalable, les questions suivantes se posent :

I. L'arrêt Olivet est-il applicable à la DSP eau de la Ville ?

II. Quelles sont les conséquences indemnitaires d'une éventuelle résiliation de la DSP notamment en cas de caducité ?

III. Quelles perspectives pour la Ville en cas de caducité de sa DSP eau ?

I) La soumission du contrat d'affermage de la Ville à l'arrêt Olivet

Pour rappel, la Ville de Briey est en contrat d'affermage depuis 1982, avec la Compagnie des eaux et de l'ozone (CEO), soit Veolia eau, pour la distribution publique de l'eau potable : la convention de délégation de service public actuellement opposable a en effet été **conclue le 14 mai 1982** (date de sa signature par la Ville de Briey) pour une durée initiale de 12 ans.

Cette convention a fait l'objet d'un **avenant n°1 en date du 23 août 1990** (date de sa signature par la Ville de Briey) prorogeant en son article 9 cette durée jusqu'au 31 décembre 2019 :

La durée de la DSP eau de la Ville est donc de (presque) 37 ans.

Cette prolongation de la convention est antérieure aux lois du 29 janvier 1993 et 2 février 1995.

En conséquence :

- ⇒ **cette prolongation est parfaitement légale.**
- ⇒ **Surtout, elle fait entrer très clairement la DSP eau de la Ville dans l'hypothèse prévue par l'arrêt Olivet.**

En conséquence toujours, j'ai donc décidé, comme précisé plus haut, en juillet 2012, de saisir le directeur départemental des finances publiques (DPFP) afin de lui soumettre les éléments du contrat, de manière à recueillir son avis sur la nécessité d'une prolongation de la délégation au-delà de la date prévue de sa caducité.

- ⇒ **En effet, si la commune ne saisissait pas le DPFP, la convention serait devenue de plein droit, caduque, le 3 février 2015.**

- ⇒ **Or, compte tenu de ce qui précède et de ce qui sera dit ci-après sur cette question, aller vers la caducité de plein droit sans anticiper sur la**

question du risque contentieux lié à une demande indemnitaire du délégataire aurait été pour le moins audacieux, voire irresponsable.

Par un courrier en date du 6 novembre 2012, le DFPF saisi sur cette question a rendu l'avis suivant, étant précisé que cet avis pour le moins très prudentiel pose plus de questions qu'il n'en résout : « *Au regard des éléments cités ci-dessus, il apparaît que ce contrat de délégation de service public peut être prolongé au-delà de 2015, l'arrêt anticipé de ce contrat risquant d'obérer la rentabilité et la marge que ce contrat a pu consentir au délégataire dès son origine et au fil de ses avenants et risquant d'impacter le prix de l'eau pour les usagers.*

J'ai pris bonne note de l'information que vous avez porté à notre connaissance concernant la décision de la Ville de Briey de recourir à un audit juridique, technique et financier sur la base d'une analyse extérieure et objective de ce contrat.

Sur la base d'éléments nouveaux d'analyse de ce contrat et éventuellement du chiffrage des économies d'exploitation générées par la mise en veille et éventuellement l'arrêt de la station de décarbonatation de Dolhain qui pourraient compenser pour partie les indemnités susceptibles d'être mises à la charge de la ville de Briey en cas d'arrêt de la délégation de service public en 2015, la situation pourra être réévaluée».

Comme on peut le constater, l'avis du DFPF se base sur les deux derniers rapports du délégataire, mais dont les éléments, parfaitement conformes à ce qu'exige le droit en la matière, ne suffisent pas à résoudre des questions aussi fondamentales que celle de «*l'économie générale du contrat* » à cette date.

⇒ **La question centrale et fondamentale est donc bien celle de l'équilibre économique (atteint ou pas) du contrat.**

Il appartient au DDFP de s'assurer que sur la durée d'exécution du contrat de délégation, soit 37 ans pour la Ville, l'ensemble des charges du délégataire a été couvert par ses recettes et qu'il aurait bénéficié en plus d'un « *bénéfice raisonnable* » (au sens jurisprudentiel) pour l'exploitation du service.

Une instruction du 7 décembre 2010 reconnaît d'ailleurs ce mode de calcul mais elle n'éclaire cependant pas les parties à un contrat de DSP sur le mode de calcul de ce bénéfice, ce qui *a fortiori* peut donner lieu à débat et surtout à contestation (contentieuse). Si les parties peuvent prouver que les investissements à la charge du délégataire n'ont pas été complètement amortis à la date du 3 février 2015 et/ou que l'ensemble des charges depuis le début du contrat n'ont pas été couvertes par les recettes, avec la prise en compte d'un bénéfice raisonnable, on se trouve, à l'évidence, en présence d'une justification particulière au sens de l'arrêt Olivet.

C'est dans ce sens d'ailleurs qu'il faut lire la réponse du DDFP et les autres questions qu'elle soulève pour la Ville qui aurait le double choix :

- **soit de prendre acte de l'avis et de proroger le contrat jusqu'en 2019, en saisissant à cet effet le conseil municipal,**
- **soit d'approfondir l'analyse notamment financière afin de vérifier si le contrat peut être, nonobstant cet avis, déclaré caduque.**

On sait que pour beaucoup de villes bénéficiant de « contrats Olivet », cet arrêt s'est présenté comme une « opportunité », celle d'ouvrir la renégociation de contrats eaux et de faire baisser le prix de l'eau, entre autres avantages.

Toutefois, la prudence est une exigence et l'audit commandé et cité par le DDFP s'inscrit bien dans cette démarche éminemment prudentielle, la même prudence que celle manifestée, au travers de son avis, par le directeur des finances qui conclut à la prorogation de la délégation jusqu'à son terme contractuel.

- ⇒ **Or, cet avis n'est pas conforme.**

- ⇒ **Autrement dit, l'avis ne lie pas la commune qui n'est pas tenue de le suivre, et qui, compte-tenu de la prudence de sa réponse, devra ressaisir la direction des finances pour solliciter un nouvel avis, éclairé par l'audit.**

Ainsi, dans l'espèce Commune Olivet, la municipalité a décidé, après audit de son contrat, de ne pas suivre l'avis préalable du directeur des finances et de déclarer la caducité de son traité de concession.

Or, un traité de concession vise, par définition, l'investissement et le fonctionnement (l'exploitation) d'un service public là où un contrat d'affermage ne vise qu'à confier l'exploitation d'un service public à un « *fermier* », réservant l'investissement, à l'autorité délégante soit, pour ce qui nous concerne, la ville de Briey.

Certes, des investissements dits « *concessifs* » dans un contrat d'affermage sont possibles si les parties s'entendent dans ce sens, mais à la condition qu'ils ne bouleversent pas, comme précisé ci-dessous, l'économie générale du contrat.

Surtout, **l'avis du directeur ne constitue pas un brevet de légalité** et l'analyse du contrat pourrait être remise en cause par la juridiction administrative en cas de contentieux avec le délégataire.

- ⇒ **Eu égard donc à l'objet du contrat de la Ville - un affermage -, et à sa très longue durée, la délégation pourrait être, en principe, caduque en 2015.**

Cependant, les différentes charges du contrat, et notamment celles intervenues en cours d'exécution, doivent être prises en compte.

Ainsi, **l'avenant n°5 à la convention, en date du 25 février 2009**, qui a mis à la charge du délégataire le renouvellement d'un grand nombre de compteurs (branchements plomb) par une extension du périmètre de l'affermage, représente un investissement susceptible de justifier une prolongation au-delà de 2015.

Cet avenant est la traduction contractuelle d'une obligation communautaire puisque la directive européenne 98/83 du 3 novembre 1998 transposée dans le code de la santé publique, a fixé la teneur maximale en plomb dans l'eau au robinet du consommateur à 10 microgrammes par litre ($\mu\text{g/L}$) à compter du 25 décembre 2013.

Autrement dit, les branchements plombs recensés sur le territoire national et donc municipal doivent tous être retirés en 2013, même si on sait qu'ils ne le seront pas totalement, à cette date.

Il reste que le droit communautaire entre en « collision » avec le droit national et impacte les DSP eau de nombreuses villes qui ont confié la charge du renouvellement de leurs branchements plombs, à leurs délégataires, qu'ils s'agissent de contrat d'affermage, comme pour Briey, ou de concessions dans lesquelles ce type d'investissement est une règle et non une exception.

C'est cet investissement dit « *concessif* » au sens où il crée une obligation d'investissement (comme dans une concession) dans le cadre d'un traité (pourtant) d'affermage, et l'investissement également « *concessif* » lié à la station de décarbonatation qui pourraient constituer, au sens jurisprudentiel, des « *justifications particulières* » autorisant la prorogation du contrat jusqu'à son terme, soit 2019.

Ces deux investissements qui donnent lieu à des amortissements sont l'élément clef sur lequel se base le DFPF pour considérer que la DSP «*peut-être*» prorogée jusqu'en 2019.

Or, le renouvellement des branchements plombs (avenant n° 5) est très partiellement réalisé (30 % environ) même si l'amortissement est lissé jusqu'en 2019.

Surtout, par un avenant N° 6 à la convention, en date du 11 novembre 2010, la Ville a conformément, à l'article 3 dudit avenant mis en veille l'usine de traitement de Dohlain dont le délégataire n'a donc plus la charge d'exploitation mais dont il amortit les investissements « *concessifs* » nécessaires à sa construction et à son fonctionnement, jusqu'à cette date.

Or, après coup, c'est-à-dire à la lumière de l'arrêt Olivet, ces avenants et plus particulièrement le n°5, bouleverseraient l'économie générale du contrat initial au point de pouvoir justifier la prolongation de la durée de la délégation jusqu'en 2019.

Autrement dit, l'avenant n° 5 pourrait aujourd'hui être considéré comme illégal par le juge s'il était saisi, dans le cadre d'un contentieux, sur la durée de la délégation dans la mesure où il constitue l'élément clef justifiant la prolongation de la durée du contrat.

Cette conséquence d'un avenant validé à l'unanimité par le conseil en 2009, soit un mois à peine avant l'arrêt objet de cet exposé, n'était pas prévisible mais surtout parfaitement légal tant sur le principe que sur le mode opératoire, sauf à considérer qu'il modifie un élément substantiel de la délégation tels que sa durée ou le volume des investissements mis à la charge du délégataire.

On arrive donc à cette situation paradoxale tenant à ce que l'avenant pourrait rétrospectivement, c'est-à-dire à la lumière de l'arrêt Olivet qui lui est postérieur, être considéré comme illégal sans qu'il ne puisse être dénoncé, les recours étant forclos notamment pour le contrôle de légalité qui l'a validé initialement.

Seule l'exception d'illégalité invoquée postérieurement pourrait entacher les actes et décisions prises dans ce domaine, par le délégant.

La Ville se trouve donc dans la situation de devoir faire, à nouveau, un double choix :

- **Soit elle suit l'avis du directeur des finances en décidant de porter à son terme le contrat** : dans ce cas le préfet de département serait en droit de déférer ladite délibération dans le cadre de son contrôle de légalité classique s'il estimait que les justifications particulières et notamment les investissements « *concessifs* » bouleversent l'économie générale du contrat et seraient donc illégales : l'arrêt Olivet pourrait s'appliquer *a fortiori* même si une telle hypothèse reste pour le moins très hypothétique.
- **Soit, éclairée d'un audit financier et juridique plus que technique de sa délégation, elle décide de se prononcer en faveur d'un terme en 2015** en analysant la durée et son éventuelle prorogation par rapport à l'équilibre économique général du contrat.

Dans tous les cas, le risque contentieux est certain et la question des conditions d'indemnisation du délégataire sortant se posera dès lors.

II) Les conséquences indemnitaires d'une résiliation et notamment d'une caducité du contrat.

Le terme de 2015 est une « **caducité** » : celle-ci s'apparente à une « *résiliation de plein droit* » pour la collectivité, indépendante de la notion plus classique en droit des contrats administratifs qui est celle de la « *résiliation pour motif d'intérêt général* ».

- ⇒ **Le conseil municipal n'aura pas ainsi à proprement parler, à prononcer la résiliation du contrat.**
- ⇒ **Il pourra se contenter de « constater » la caducité du contrat et en tirer les conséquences indemnitaires.**

La résiliation d'un contrat de la commande publique, pour une raison d'intérêt général, ouvre classiquement au cocontractant le droit à l'indemnisation de deux préjudices :

- A. **L'indemnisation de la perte de bénéfice** (ou *lucrum cessans*) ;
- B. **L'indemnisation des charges supportées par le cocontractant** et non remboursées en cours de contrats (ou *damnum emergens*).

A. **L'indemnisation de la perte de bénéfice**

Une doctrine presque unanime considère que la caducité du contrat a pour conséquence de faire perdre au cocontractant le droit à l'indemnisation de la perte de bénéfice.

Du point de vue municipal, le « gain » de ce poste d'indemnisation serait important.

Car en effet, c'est en fin de contrat, lorsque l'amortissement financier a été réalisé, que le bénéfice est le plus important.

Or, c'est précisément pour mettre fin à ce genre de rentes de situation que le Conseil d'Etat a adopté l'arrêt Olivet.

D'ailleurs, le rapporteur public du Conseil d'Etat a, dans ses conclusions sur cet arrêt, exclu toute indemnisation du bénéfice perdu en cas, bien entendu de caducité du contrat.

Et si l'on s'en tient aux rapports du délégataire de la Ville et notamment aux derniers, il convient de souligner que le déficit d'exploitation récurrent du service, fait qu'aucun manque à gagner n'est constaté, y compris pour les années restantes.

A l'occasion d'une résiliation pour raison d'intérêt général – et donc dans une hypothèse différente de celle d'une caducité et pour raisonner *a fortiori* -, qui ouvre droit, en principe, à l'indemnisation du bénéfice perdu, le Conseil d'Etat a considéré pour ce type de délégation que « **compte tenu du montant des déficits annuels d'exploitation, [...], la société ne peut se prévaloir d'un manque à gagner qu'aurait entraîné la résiliation anticipée de ladite convention** » (CE, 18 novembre 1988, *Ville d'Amiens et Sté d'exploitation du parc de stationnement de la gare routière d'Amiens*, n°61871).

- ⇒ **En tout état de cause, et sauf à parfaire l'analyse des comptes d'exploitation de l'affermage par un audit, le risque de devoir indemniser le délégataire de son bénéfice perdu ne devrait pas arrêter la collectivité dans ses réflexions.**

B. **L'indemnisation des charges supportées par le cocontractant et non remboursées en cours de contrats**

La nécessité d'une indemnisation dépendra en fait d'une analyse de l'équilibre économique du contrat à la date de sa résiliation, dépassant la simple lecture du compte d'exploitation prévisionnel : un audit complémentaire en ce sens est donc indispensable.

En effet, le Conseil d'Etat avait détaché la durée d'une délégation de service public de la seule notion d'amortissement comptable des investissements qui est le « curseur » historique au côté des prestations demandées, dans un arrêt *Société Maison Comba* en date du 11 août 2009 qui l'a amené à juger que :

« Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que la durée normale d'amortissement des installations susceptible d'être retenue par une collectivité délégante, peut-être la durée normalement

attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec la durée de l'amortissement comptable des investissements; qu'en jugeant que la durée normale des investissements ne saurait se réduire par principe à la durée comptable mais résultait d'un équilibre global entre les différents éléments précités. »

Le Conseil d'Etat vient également de confirmer dans un arrêt du 4 juillet 2012 dit « *CA Chartres Métropole - Société Veolia – Compagnie Générale de l'eau* », qu'en matière de délégation de service public la durée d'amortissement n'est plus la référence et que donc, la durée d'une délégation peut être inférieure à la durée d'amortissement.

⇒ **En conséquence, il se pourrait que la caducité du contrat au 2 février 2015 n'implique pas automatiquement le paiement d'un montant indemnitaire pour la valeur non-amortie des investissements et le bénéfice perdu des quatre dernières années si un niveau de rentabilité acceptable a été atteint.**

Cela dit, nonobstant l'avis du Directeur départemental des finances publics, le délégataire ne s'en laisserait sans doute pas compter et porterait, sous toute vraisemblance, l'affaire au contentieux.

L'indemnisation du délégataire se fera, en cas de caducité du contrat par référence aux règles d'indemnisation pour motif d'intérêt général, en fonction de la part non-amortie des investissements réalisés (CE, 5 juillet 1967, *Commune de Donville-les-Bains*, n°60931 et 60956, Lebon 297), à laquelle s'ajouterait éventuellement le manque à gagner correspondant à l'excédent des recettes sur les seules dépenses d'exploitation.

Le délégataire engagerait nécessairement, dans une telle hypothèse, la responsabilité contractuelle de la Ville de Briey.

Par conséquent, l'exercice est très délicat car dans toutes ces hypothèses, la Ville doit éviter de « *tomber de Charybde en Scylla* » en évitant tous les écueils contentieux sauf à obtenir la confirmation de la caducité du contrat qui serait de toute façon contestée par le délégataire.

Un chiffrage attentif dans le cadre de l'audit des différentes possibilités d'indemnisation que le délégataire fera jouer en cas de résiliation anticipée est indispensable notamment s'il ressortait de l'audit la confirmation de l'applicabilité à la DSP eau de la Ville de l'arrêt Olivet, voire si l'audit ouvrait la possibilité d'une renégociation d'un contrat signé en 1982.

⇒ **En conséquence, l'opportunité – car c'en est une - de l'arrêt *Olivet* pose immanquablement la question de la « renégociation » du contrat de délégation à réécrire au vu de l'évolution de la loi et de la jurisprudence mais surtout, des nouvelles contraintes économiques et environnementales.**

III) Les perspectives d'évolution du contrat en cas d'applicabilité de l'arrêt Olivet et de caducité

Deux hypothèses principales déclinables en sous solutions s'offriraient, en effet, à la Ville :

1^{ère} hypothèse : caducité de la DSP eau en 2015 et passage en régie municipale
Le passage en régie eau pour la Ville de Briey est juridiquement possible mais techniquement et financièrement très contraint.

En effet, en cas de résiliation anticipée, la Ville devrait intégrer au sein de ses services le personnel de Véolia chargé d'assurer le service conformément aux dispositions du CGCT et du Code du Travail (continuité des contrats).

Or, Véolia mutualise ses agents et ses services qui travaillent sur plusieurs délégations. Un transfert de personnel est donc sinon difficile, compliqué.

A cela s'ajoute la reprise de la comptabilité et de la facturation eau avec le contentieux qui ne pourrait pas être assurés par les services de la Ville sans recrutement supplémentaire.

De même et de manière générale, en cas de résiliation anticipée, la Ville endosse la responsabilité d'indemniser le cocontractant à un titre ou à un autre.

En conclusion, sauf analyse complémentaire et quand bien même des Villes sont passées en régie, suivant un système particulier qui consiste à recourir à des marchés publics de travaux pour réaliser les interventions techniques ou de service, pour réaliser la facturation, **une régie municipale d'eau potable à Briey est difficilement envisageable notamment dans la perspective du transfert de la compétence évoqué plus haut au profit du CRW.**

⇒ **Néanmoins, l'audit juridique et financier de notre contrat eau commandé intégrera une analyse comparative objective des modes de gestion du futur service public eau sans exclure aucune hypothèse et donc, celle de la régie.**

⇒ **L'audit prendra surtout en compte la perspective d'une « syndicalisation » de la compétence en cas de transfert au CRW avec les conséquences précisées ci-dessous.**

2^{ème} hypothèse : caducité de la DSP eau en 2015 et lancement d'une nouvelle procédure de DSP

Les avantages de cette solution correspondent forcément dans la mesure où ils les corrigent, aux inconvénients de la régie (et vice et versa).

Le lancement d'une nouvelle DSP permettrait indiscutablement de renégocier les conditions de l'actuel contrat et surtout la question du prix de l'eau.

Il est constant que toutes les villes qui ont pu renégocier leur contrat eau avec leur délégataire ont obtenu **une baisse du prix pouvant aller de 5 à 20 %.**

Il nous semble que le modèle de la Ville de Libourne qui a mis en place une « charte de l'eau » et un « nouveau contrat pour une gestion durable et solidaire de l'eau » est un modèle transposable à la Ville de Briey.

Dans cette ville, le délégataire s'est engagé, entre autres, dans le nouveau contrat de DSP :

- A mettre à l'étude l'instauration de la progressivité tarifaire selon les tranches de consommation (tarification sociale au sens de la loi sur l'eau et le milieu aquatique – LEMA) ;
- A réduire les fuites sur le réseau et donc à en augmenter le rendement en le portant à 85 %, notamment par la mise en place de capteurs acoustiques pour déceler les fuites.

- A plafonner la rémunération du délégataire (résultat net sur CA) à 4,5 % et à reverser les dépassements à un fonds social permettant de lutter contre les impayés ou aux investissements ;
- A lier la rémunération de l'entreprise à des objectifs de performances environnementales ;

En conséquence, la Ville de Libourne est aujourd'hui dans les 10 premières villes de plus de 5 000 habitants où l'eau est la moins chère : de 2,99 euros au mètre cube, la ville est passée à un prix abaissé à 2,45 euros au mètre cube et à affecter le différentiel à la réalisation de travaux d'investissement à hauteur de 3 millions d'euros en ramenant le prix à 2,95 euros. Le nouveau contrat a été conclu sur une durée de 8 ans et les investissements engagés permettront d'atteindre les 2,45 euros indiqués ci-dessus.

Bien entendu, comparaison n'étant pas raison et ce qui est vrai à Libourne ne l'est pas à Briey où se pose le problème principal de l'alimentation en eau potable à partir du Syndicat de la Fensch, personne morale de droit public, auprès de laquelle la CCPB achète l'eau qu'elle revend à Veolia qui la distribue aux clients de sa délégation.

C'est pourquoi, la stratégie municipale en matière de tarification de l'eau et de sécurisation de l'approvisionnement s'appuie sur **deux leviers** :

1. **La recherche d'autres sources d'alimentation** : ce projet est porté par la CCPB compétente en matière « achat eau » (source de Mance, etc.) ;
 2. **La rupture anticipée du contrat** par application de la jurisprudence *OLIVET* et/ou la renégociation d'une nouvelle DSP, voire le passage en régie.
- ⇒ **La question posée à ce conseil d'un transfert de la compétence achat (CCPB) et distribution (Ville) eau au CRW donne une acuité particulière à cette réflexion et ouvre finalement de nouvelles perspectives : un 3^{ème} levier, en quelque sorte.**
- ⇒ **Le CRW disposerait en effet d'un ensemble de contrats qui lui permettrait d'atteindre une « masse critique » lui donnant la possibilité de redéfinir les conditions d'une nouvelle délégation de service public ou d'une éventuelle régie syndicale si le choix était fait, éclairé d'ailleurs, par l'audit commandé par la Ville, de passer en régie.**

- ⇒ **Au terme de cette analyse juridique complexe mais sommaire, il y donc lieu de conclure à la nécessité d'un audit complet de la délégation avant de ramener la question du contrat de DSP eau en conseil municipal afin de faire un choix sur sa caducité.**
- ⇒ **La question est éminemment délicate et ne suppose aucune approximation tant les conséquences financières, en cas d'une éventuelle indemnisation, sont elles mêmes considérables.**
- ⇒ **La problématique suppose surtout, de ne jamais perdre de vue une autre difficulté : celle d'analyser presque 30 ans après un contrat dont les circonstances économiques et financières mais aussi juridiques et environnementales ne sont plus les mêmes.**

Les justifications d'hier, celles là même qui conditionnaient la signature *ab initio* du contrat ont certes changé, mais elles ne doivent pas amener, par un jugement trop hâtif et emprunt de raccourcis, à considérer ce contrat comme obsolète et accepter l'éventualité au sortir de l'audit, DE sa non caducité et donc sa pertinence économique.

Il faut rappeler pour bien insister, la singularité de la problématique de l'eau à Briey : le prix de l'eau est d'abord impacté par le prix d'achat en l'absence (pour l'instant) de sources d'alimentation autonomes et ensuite seulement, par le prix de distribution.

En ce sens, les comparaisons sont hasardeuses, voire dangereuses en ce qu'elles sous-estiment cette contrainte.

L'approche stratégique définie ci-dessus est au contraire pleinement cohérente, comme l'est la perspective d'une syndicalisation totale de la compétence eau (CRW).

Mais la démarche doit demeurer extrêmement prudentielle et surtout, modeste : tout procès d'intention à l'encontre de l'actuel délégataire se terminerai par un mauvais procès.

Le rapport du délégataire soumis au vote du conseil de ce jour sera donc représenté, comme cela est la « coutume », à la rentrée prochaine, en présence de toutes les parties et surtout, de l'auditeur qui devra apporter un éclairage financier et comptable indispensable sur la caducité éventuelle du contrat eau de la Ville et/ou les perspectives de renégociation du contrat qui pourraient ressortir de cette analyse.

Le Centre Opérationnel de VEOLIA Eau de Metz a fait parvenir, conformément à la loi ci-dessous citée, le rapport du délégataire pour l'exercice 2012 sur la gestion du service public de l'eau.

Ce rapport, consultable à la Direction Générale des Services, répond aux obligations introduites par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Dans un objectif de développement durable, VEOLIA Eau a opté cette année pour une diffusion des éléments en version numérique sur clé USB.

Ce rapport annuel du délégataire a été revu par ailleurs dans sa forme, afin de fournir un support plus lisible et plus détaillé.

Il s'articule autour de plusieurs grandes thématiques :

- L'engagement de VEOLIA Eau aux côtés de la Ville,
- Les données clés du contrat,
- La qualité du service (les moyens, le patrimoine, les indicateurs liés au service...),
- La valorisation des ressources (les actions en faveur de la protection des ressources et du milieu, la performance énergétique des installations...),
- La responsabilité sociale et environnementale (le prix, l'accès aux services essentiels, l'empreinte environnementale du service, les relations avec les parties prenantes),
- Les éléments financiers du contrat pour 2012.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation par VEOLIA Eau à l'occasion d'une prochaine réunion du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

VU le rapport sur la gestion du service public de l'eau de VEOLIA Eau,

ENTENDU le rapport de présentation de Monsieur le Maire afférent à la présente délibération,

Le conseil municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport sur la gestion du service public de l'eau – exercice 2012.

RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DE LA CONCESSION DE GAZ NATUREL - GrDF

La Direction de GrDF (Gaz Réseau Distribution France) de Nancy a fait parvenir, conformément à la loi ci-dessous citée, le rapport du délégataire sur l'exploitation du service public de la distribution du gaz naturel – exercice 2012.

Ce rapport, consultable à la Direction Générale des Services, a été établi pour répondre aux obligations introduites par l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, appelée loi « Mazeaud » relative aux délégations de services publics, complétée par les décrets 2000-318 du 7 avril 2000 et 2005-236 du 14 mars 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 complétée par le décret 2005-236 du 14 mars 2005,

VU le rapport sur l'exploitation du service public de la distribution du gaz naturel – exercice 2012, présenté par GrDF,

Le conseil municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport sur l'exploitation du service public de la distribution du gaz naturel – exercice 2012.

RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES – EXERCICE 2012

La société d'exploitation des établissements Paul DAMGE, 7 rue de la Tiriée a fait parvenir, conformément à la loi ci-dessous citée, le rapport du délégué pour l'exercice 2012 sur la gestion du service extérieur des pompes funèbres.

Ce rapport a été établi pour répondre aux obligations introduites par l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, appelée loi « Mazeaud », complétée par le décret 2005-236 du 14 mars 2005 pour mise à jour de l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relative aux délégations de services publics.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 complétée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005,

Le conseil municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport du délégué sur la gestion du service extérieur des pompes funèbres – exercice 2012.

CONTRIBUTIONS RETROACTIVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Madame Anne-Marie BONI née KLEJNOWSKI auprès de Monsieur le Maire,

VU l'avis de mise en recouvrement et de validation de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) en date du 3 avril 2013,

CONSIDERANT que Madame Anne-Marie BONI née KLEJNOWSKI est employée à la Ville de Briey et souhaite faire valider ses services accomplis en qualité de non titulaire,

CONSIDERANT que la C.N.R.A.C.L. a procédé à la liquidation du dossier et qu'il convient de verser les contributions rétroactives correspondantes pour un montant total de **19 928,75 euros**.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser la somme de **19 928,75 euros** à la C.N.R.A.C.L.

ADMISSION EN NON VALEUR

Suite à la transmission par la Trésorerie de Briey, comptable de la Ville, de l'état des taxes et produits irrécouvrables concernant :

- le titre 530/67 de l'année 2010 pour un montant de **59.21 €** (transport scolaire),
- le titre 618, facture n° 2010-618-000383 pour un montant de **22.39 €** (transport scolaire)
- le titre 316, facture n° 2010-316-000056 pour un montant de **71€** (classe de découverte).

- ⇒ **La mise en place par la ville de Briey d'un système de paiement trimestriel à l'avance avec l'application du quotient familial et une prise en charge pour les deux tiers par la ville de Briey fait qu'aujourd'hui, nonobstant les admissions en non valeur figurant ci-dessus, le taux de paiement avoisine les 100 %.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'admission en non valeur d'un montant total de 152.60 €.

BONS D'ACHATS OFFERTS AUX ENSEIGNANTS

A l'occasion du départ en retraite et de la mutation de deux enseignantes, la ville de Briey souhaite offrir, à chacune, un bon d'achat de 100 € qui sera imputé sur l'article 6257 « fêtes et cérémonies ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'engagement d'une somme de 200 € pour offrir un bon d'achat de 100 € à chaque enseignante, valable uniquement dans les commerces briotins.

REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE BRIEY AU SEIN DE LA CCPB (fixation du nouveau nombre de conseillers comunautaires)

Les règles concernant la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué **à la suite de la loi de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et d'agglomération (loi n°2012-1561).**

La nouvelle composition des conseils communautaires, qui entrera en vigueur à l'occasion des prochaines élections municipales de 2014, doit être déterminée par les conseils municipaux **avant le 31 aout 2013.**

Ainsi, les communes peuvent, dans le cadre d'un accord local, augmenter au maximum de 25 % le nombre de délégués en sus de l'effectif découlant de l'application de la règle du tableau figurant à l'article L.5211-6-1 du CGCT et de l'attribution d'un siège minimum à chaque commune n'ayant pas obtenu de sièges en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si les conseils communautaires n'ont pas l'obligation légale de délibérer sur la composition de l'organe délibérant, il est néanmoins conseillé de coordonner l'accord local fixant le nombre et la répartition libre des sièges au sein des instances communautaires ou d'un conseil des maires.

Ils pourront ainsi proposer aux conseils municipaux un projet sur la composition du conseil sur lequel les communes délibèreront dans les mêmes termes.

A défaut d'accord local ou en l'absence de délibération des conseils municipaux dans les délais requis, le nombre et la répartition des sièges seront établis en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base du tableau figurant au CGCT, avec éventuellement, 10 % de sièges supplémentaires (si plus de 30% des communes ne disposent pas de sièges dans le cadre de la répartition proportionnelle).

- ⇒ **Les instances décisionnelles de la CCPB ont saisi l'ensemble des communes membres d'un tableau de répartition des sièges du futur conseil communautaire à compter de 2014.**

- ⇒ **La demande communautaire émanant du bureau exécutif s'inscrit dans le cadre d'un accord global.**
- ⇒ **Le nombre total de sièges passerait ainsi à 36 contre 34 actuellement.**
- ⇒ **La Ville de Briey disposerait, comme celle de Mancieulles, d'un siège supplémentaire, soit 13 au total contre 12 actuellement.**
- ⇒ **Pour les autres communes la composition reste inchangée.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales **et notamment son article L.5211-6-1,**

VU la demande de la CCPB ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition des sièges du futur conseil communautaire à compter de 2014 telle que précisée ci-dessus.

CRÉATION D'UNE AUTO-ÉCOLE SOCIALE – MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

Les personnes fragilisées sur le marché du travail, jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, femmes isolées etc. sont les plus touchées par le manque de mobilité et paradoxalement c'est à eux que l'on demande d'être le plus mobiles (horaires fragmentés ou décalés, lieux d'emploi éloignés du domicile ou multiples).

Or la mobilité n'est pas qu'une question de transport car leur utilisation demande également des capacités physiques, cognitives, normatives.

Or toujours, les personnes fragilisées par la mise à l'écart de la société perdent ces capacités.

Apprendre *autrement* dans le cadre d'un permis de conduire est aussi la condition de l'accès à l'emploi, et avoir un véhicule celle de l'autonomie dans ses déplacements.

- ⇒ **C'est pourquoi, la Ville a décidé de mettre en place une « Bourse aux permis de conduire » dont le dispositif, en voie de finalisation, a été présenté à deux reprises au conseil municipal qui l'a, à chaque fois, validé, à l'unanimité.**

Ce dispositif devrait être complété par la mise en place d'une aide à l'acquisition de véhicules par un partenariat avec les banques locales visant à proposer des micros crédits garantis par la Ville (à l'étude).

- ⇒ **C'est aussi la raison pour laquelle, la Ville a été sollicitée par les services de l'Etat (DIRECCTE) pour participer au projet de création d'une auto-école sociale à Briey dans la cadre de la Démarche Compétence Territoire (DCT) sur l'arrondissement de Briey.**

L'Etat (DIRECCTE) et la Région Lorraine ont en effet sollicité l'Agence d'urbanisme Lorraine Nord, en 2012 pour participer à la Démarche Compétence Territoire sur l'arrondissement de Briey, d'abord dans la phase diagnostic et élaboration du plan d'actions, puis pour animer la phase de réalisation sur 27 mois à partir de janvier 2013.

La DCT a pour finalité de disposer d'une représentation la plus précise possible des évolutions attendues (prévisibles) des besoins en main d'œuvre sur un espace géographique. Sa dimension prospective permet d'anticiper les changements et d'orienter les décisions en matière de développement de l'emploi et des compétences sur le territoire.

La gouvernance territoriale de cette démarche est caractérisée par la pluralité des acteurs engagés (Etat, Région, CG54, Collectivités, CAPEMM, CCI, Chambre des Métiers, CAPEB, FFB, OPCA, IUT de Longwy, Unions de commerçants, Eden Green Valley, ...) et la diversité des sujets.

La convergence territoriale des politiques publiques est assurée par un accord cadre (ADEC) qui a retenu 7 axes stratégiques :

- axe 1 : secteur du bâtiment
- axe 2 : secteur du commerce
- axe 3 : secteur des énergies renouvelables
- axe 4 : secteur de l'aide à la personne
- axe 5 : secteur des TPE - PME
- axe 6 : la mobilité des actifs ou futurs actifs
- axe 7 : action transverse

Lors des échanges avec les acteurs de terrain, le problème de la mobilité des jeunes ou des actifs fragilisés a très souvent été évoqué comme un frein à l'accès ou au retour à l'emploi.

Si le réseau de transport de bus ou de train peut s'avérer satisfaisant pour une partie des déplacements sur le territoire, encore beaucoup de trajets ne peuvent s'effectuer qu'en voiture. Se pose alors trois difficultés majeures :

- Etre en capacité financière de passer le permis,
- Etre en capacité financière d'acquérir un véhicule,
- Pour les mineurs, pouvoir bénéficier d'un moyen de transport.
-

Plusieurs initiatives locales sont déjà identifiées :

- ✓ **Trans'Boulot** est une association de type loi 1908 dont l'objectif est de garantir une mise à disposition temporaire d'un moyen de transport en direction des publics en difficulté d'insertion sociale et professionnelle pour de l'accès à l'emploi/formation. Trans'boulot est également un Atelier Chantier d'Insertion labellisé Insertion par l'Activité Economique.
- ⇒ **La Ville au travers de son CCAS participe au financement de cette association qui propose :**
 - du transport à la demande,
 - de la location de véhicule,
 - du Micro-Crédit Personnel Garantie,
 - une plate-forme de covoiturage.
- ✓ **Ecomobilité Lorraine** est une interassociation ayant pour but de répondre de façon efficiente aux besoins de mobilité des publics et plus particulièrement des publics en insertion. Trans'boulot est en lien avec Ecomobilité Lorraine. Basée en Moselle, l'association est à même de mettre son expérience et son savoir-faire au profit d'autres territoires.
Ses activités actuelles sont :
 - **Une auto-école associative à vocation sociale** basée à Bouzonville et opérationnelle depuis octobre 2011. 3 permis (code+conduite) et 7 codes (en

attente de conduite) ont été obtenus à ce jour ; tous lors des premières présentations aux examens,

- La location solidaire de véhicules : 4 Twingos en rotation constante sur le département pour personnes en insertion professionnelle
Ses activités en cours de développement :
- Organisation d'ateliers autonomie mobilité (demande d'agrément d'organisme de formation en cours). Le but de ces ateliers est de permettre à chaque participant d'organiser ses déplacements, en développant sa mobilité et son autonomie par une meilleure connaissance de l'offre de transport et en apprenant à gérer le coût, l'espace et le temps de sa mobilité.
- Plateforme téléphonique de renseignement à la mobilité sous forme de chantier d'insertion. Avec l'aide d'un logiciel calculateur d'itinéraire du Conseil Régional de Lorraine, la plateforme serait en charge de renseigner tous publics sur les conditions et moyens de transport disponibles sur le territoire.
- Mise en place d'auto-écoles associatives à vocation sociales situées à Forbach et Saint-Avold.

Dans la cadre de l'AXE 7 de la DCT il est prévu une action spécifique (Action 7.1.) de MOBILITE DES PUBLICS EN DIFFICULTES dont les objectifs sont de :

- Permettre à chaque participant d'organiser ses déplacements, en développant sa mobilité et son autonomie par une meilleure connaissance de l'offre de transport et en apprenant à gérer le coût, l'espace et le temps de sa mobilité ;
- **Accompagner les publics en difficultés pour l'obtention du permis de conduire.**

La bourse au permis mis en place par la Ville s'inscrit parfaitement dans cet objectif même si elle est « limitée » au seul public briotin, et la création d'une auto-école sociale à Briey vient en complément.

La participation de la Ville à ce projet tient donc à proposer en réponse à une demande pressante des services de l'Etat de locaux adaptés à ce type d'action.

La présente délibération a donc pour objet de valider la mise à disposition **GRATUITE** de locaux identifiés et validés par les partenaires de la Ville au profit de l'association **Ecomobilité Lorraine.**

Ces locaux sont situés à la Maison des Services Publics et présentent plusieurs avantages : proximité des lignes de transport public, accessibilité totale, convivialité, ergonomie fonctionnelle, etc.

- ⇒ **Au final par son soutien à ce type d'actions, la Ville s'inscrit dans une politique volontariste de soutien à l'emploi, le permis de conduire, ou à tout le moins son obtention se traduisant finalement par un véritable PERMIS DE TRAVAILLER pour les personnes le plus en difficultés.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention annexé à la présente,

CONSIDERANT que le projet objet de la présente délibération présente un intérêt général certain justifiant la gratuité des locaux mis à disposition dans un bâtiment relevant du domaine privé communal,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de création d'une auto-école sociale à Briey,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition annexée à la présente.

CRÉATION D'UNE ÉPICERIE SOCIALE – ADHÉSION AU RÉSEAU ANDES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GÉNÉRAL 54 ET AU CONSEIL RÉGIONAL DE LORRAINE

Suite à l'augmentation de la précarité et de difficultés économiques et financières d'un certain nombre de famille, la création d'une épicerie sociale vise à renforcer et élargir l'offre de l'aide alimentaire sur une commune, en complément de celle apportée par les associations, le conseil général et le CCAS.

Cette volonté de lutte contre l'exclusion sociale s'exprime alors que la crise économique frappe des foyers qui étaient jusqu'alors épargnés.

L'esprit des Epiceries sociales est de promouvoir, vis-à-vis des personnes en difficulté, le plaisir de manger et le choix de consommer. En effet, grâce à ce dispositif, les usagers ont la possibilité de choisir les aliments. Ils retrouvent le statut de consommateur actif. C'est aussi un lieu propice au dialogue et aux rencontres qui valorise les compétences et les savoir-faire des personnes accueillies et contribue à restaurer la confiance et l'estime de soi.

Les épiceries sociales sont destinées aux personnes vivants en dessous du seuil de pauvreté, le plus souvent des bénéficiaires des minima sociaux, des travailleurs précaires, des familles monoparentales, des personnes et familles surendettées, des jeunes de moins de 25 ans, des étudiants sans ressources, des personnes âgées retraitées.

Les publics fréquentant les épiceries sociales sont orientées par les travailleurs sociaux et les associations partenaires.

Ce système de distribution d'aide alimentaire permet d'acheter des denrées et des produits d'hygiène bon marché dans la petite épicerie en self-service installée dans les locaux très fonctionnels. Les prix sont affichés pour garder la notion de valeur réelle des produits, mais sont revendus soit 10% de leur valeur si le produit provient de la banque alimentaire (pouvant aller jusqu'à 30% pour les produits d'hygiène) ou de dons, soit 50% si les produits ont dû être achetés par la commune.

L'un des principes fondamentaux des épiceries sociales est de faire en sorte que la lutte contre l'exclusion ne se transforme pas en un système continu d'assistance.

Dans la mesure du possible, l'aide allouée doit permettre aux personnes de faire évoluer leur situation. C'est pourquoi, un engagement doit être proposé aux bénéficiaires, afin qu'ils puissent être acteur de cette évolution. Le référent et le demandeur définissent ensemble les objectifs que celui-ci désire atteindre durant la période d'admission, en lien avec son insertion sociale et/ou professionnelle. Ainsi, l'économie réalisée sur le poste alimentaire doit servir à compenser un autre poste budgétaire

En parallèle, des ateliers peuvent être mis en place sur la gestion budgétaire ou la santé, la nutrition ou les méthodes culinaires.

Pour rappel, la Ville de Briey a délibéré, à plusieurs reprises, pour acquérir un bien immobilier frappé d'un péril imminent (ancienne boulangerie-pâtisserie avec, aux étages, un appartement complet) et le destiner à la création d'une **épicerie sociale**.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention, pour la partie investissement, auprès du Conseil Général et du Conseil Régional. Le Conseil Général l'a d'ailleurs retenu comme un projet pilote, compte-tenu de sa dimension triplement sociale :

1. Le marché de maîtrise d'œuvre et surtout le marché de travaux feront l'objet de clauses d'insertion sociale,
2. Les travaux de second œuvre seront confiés, sous la forme d'une ATAL, à un chantier d'insertion professionnelle,

3. La destination de l'immeuble sera sociale puisqu'il accueillera une épicerie sociale.

L'immeuble présente en effet plusieurs avantages, à savoir : une vitrine avec un espace magasin et une réserve, des caves en sous-sol et notamment un four à pain, des locaux et notamment une cuisine qui permettront de développer des ateliers culinaires et de créer des bureaux, des salles de réunions, nécessaires au fonctionnement d'un tel équipement. A cela s'ajoute la proximité immédiate des terrasses de Briey sur lesquelles la Ville envisage de développer des jardins potagers.

Le projet a été évoqué à l'occasion de plusieurs rencontres avec les partenaires institutionnels (CG 54, CR, Sous-Préfecture, DIRRECTE, Mission Locale, Pôle Emploi, Greta) et les associations caritatives de Briey (Restos du Cœur, Secours Catholique). Il a par ailleurs été présenté, à plusieurs reprises, en conseil municipal, devant lequel il a fait l'objet de demandes de subvention pour la partie investissements : celles-ci sont notamment actées à la CTDD du CG 54 au titre de la DAPRO Investissement et à la CADT du Conseil régional.

La Ville est en passe de finaliser le cahier des charges nécessaire à la consultation pour la maîtrise d'œuvre du projet dans la mesure où l'objectif est d'y installer le chantier d'insertion professionnelle au cours du 1^{er} semestre 2014.

Or au moment du lancement de son projet, la Ville a été contactée par d'autres partenaires du territoire, en l'occurrence l'association Ville Plurielle et le CCAS de Jarny, voire le CIAS de la CCJ, qui souhaitent réfléchir à un projet mutualisé.

⇒ **La convergence des trois projets de création des trois épiceries sociales amène forcément à réorienter la réflexion sur le projet de la Ville et à l'inscrire dans une démarche de mise en réseau et de mutualisation.**

La méthode propice au développement de ce projet devrait s'articuler autour des éléments suivants :

1. L'Association Nationale Des Epiceries Sociales dite ANDES devra être sollicitée afin d'assurer une **information** sur les épiceries sociales : l'idée serait de présenter, sous la forme d'un petit séminaire, ce qu'est une épicerie sociale aux partenaires des trois projets, y inclus les élus ; cette réunion se ferait dans un lieu commun et sur invitation ;
2. L'ANDES serait chargée de réaliser une étude de faisabilité pour la création d'un réseau d'épiceries sociales : c'est un préalable incontournable qui permettrait de définir précisément le projet et de solliciter les partenaires, notamment financiers, de chacun des projets, s'il devait y avoir plusieurs projets de création.

Autrement dit, **l'étude porterait bien sur la faisabilité de trois projets et sur leur mise en réseau**, l'objectif étant de mutualiser les moyens et de réduire les coûts de fonctionnement : une CESF partagée ou mutualisée, etc...

Le financement de l'étude de faisabilité pourrait se faire en appui de Lorraine initiative (ADIL) comme l'a proposé l'association Ville plurielle qui pourrait, voire devrait, d'ailleurs assurer la maîtrise d'œuvre.

La Ville avait initialement sollicité l'ANDES afin qu'elle établisse pour le compte de la Ville, un devis d'une telle étude de faisabilité sous la forme d'une mission expertise avec à la clef une adhésion.

Les crédits municipaux sont budgétés à cet effet et transférables sur le projet de mutualisation de création **d'un réseau d'épiceries sociales**.

Une étude mutualisée vaudrait (au sens normal et financier du verbe) mieux que trois études individuelles : l'effet de mutualisation est évident.

La présente délibération a donc pour objet de redéfinir le projet initial présenté en conseil dans cette perspective de mutualisation.

Elle n'empêche pas une adhésion au réseau national de l'ANDES, adhésion qui bien au contraire, apparaît comme indispensable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations susvisées attenantes au projet objet de la présente,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RÉ-APPROUVE** le projet de création d'une épicerie sociale à Briey tel que défini ci-dessus ;
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à lancer toute étude de faisabilité notamment dans la perspective d'un projet mutualisé avec les partenaires désignés ci-dessus et tout autre partenaire ;
- **DÉCIDE de l'adhésion de la Ville de Briey réseau ANDES ;**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter tous les partenaires financiers désignés ci-dessus et notamment dans le cadre de leurs dispositifs d'aides et d'appuis aux territoires le Conseil Général de Meurthe et Moselle, le Conseil Régional de Lorraine et tout autre partenaire;
- **DÉCIDE** de la constitution d'un **Comité de Pilotage** composé des membres de la « Commission des affaires sociales » élargie aux partenaires désignés ci-dessus ainsi qu'à toute personne présentant des qualifications spécifiques nécessaires à la réalisation de ce projet et chargé d'assurer le suivi de ce projet.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il convient de modifier le tableau des emplois de la Ville de Briey comme suit :

- Fermeture d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe ;
- Ouverture d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 24 juin 2013,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois comme indiqué ci-dessus.

SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Les agents des collectivités locales bénéficient, par leur statut, d'une protection sociale en cas d'incapacité temporaire de travail qui leur garantit un maintien de salaire sur des périodes plus ou moins importantes en fonction de la nature de la maladie et de leur statut.

Ainsi, un agent dépendant du régime de la CNRACL (Agent permanent des collectivités effectuant plus de 28h par semaine de travail) en maladie ordinaire, continue de percevoir son traitement pendant 90 jours de maladie (au cours d'une année de référence qui compte les 365 jours précédant le 1^{er} jour de l'arrêt de maladie). En cas de longue maladie ou de maladie de longue durée, le maintien de rémunération est repoussé respectivement à 1 et 3 ans.

Pour les titulaires dont la durée de travail est inférieure à 28h par semaine et les non titulaires de droit public, le régime de protection est encore différent.

En effet, pour ces derniers, il n'existe qu'un seul régime de grave maladie avec une année de plein traitement, les accidents de travail ne sont pris en charge que sur les trois premiers mois au maximum (conditions d'ancienneté) et la période de plein traitement en maladie ordinaire varie en fonction de l'ancienneté et du statut des agents (au maximum 3 mois de plein traitement).

A l'issue de ces périodes de maintien de traitement, celui-ci est réduit de moitié ou remplacé par les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

D'autre part, l'agent qui a épuisé ses droits à maladie et se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave peut être admis à la retraite soit sur demande, soit d'office à l'expiration des congés maladies.

Cette situation peut aboutir à une minoration de retraite.

Afin de garantir ces risques, le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle a proposé de souscrire pour son compte un contrat-cadre permettant aux agents des collectivités de bénéficier de prestations sociales mutualisées et leur garantir les prestations suivantes :

1. Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité
2. Garantie minoration de retraite.

Par délibération en date du 28 novembre 2011, ci-annexée, le conseil municipal, a décidé, à l'unanimité de charger le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer un appel d'offres, en vue le cas échéant, de souscrire pour le compte de la Ville de Briey un contrat-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes une convention de partenariat.

Par courrier en date du 21 septembre 2012, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle informe qu'il a sélectionné, sur la base d'un marché public négocié, un opérateur qui garantira la couverture du risque « maintien de salaire » pour les agents de Meurthe-et-Moselle. Le candidat retenu à l'issue de cette procédure est la Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Centre de Gestion attire notamment l'attention de la commune sur les avantages de la participation au contrat groupe qu'il propose, par rapport à un contrat négocié à titre individuel par la collectivité :

- La mutualisation est départementale, garantissant l'équilibre et la pérennité du contrat, ainsi que des taux de cotisations préférentiels ;
- Le contrat est ouvert à tous les agents, sans condition d'âge ou de questionnaire médical, dans les 6 mois qui suivent la date de mise en place du contrat ou de la date d'embauche ;
- Le contrat proposé apporte une mutualisation et une solidarité effectives, ne laissant aucun agent sans couverture. Chacun cotise en proportion de ses revenus. La collectivité participe de manière forfaitaire (et non plus sous forme d'un pourcentage fixe pour l'ensemble des agents), permettant une répartition équitable de l'effort financier, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion apportera une réelle facilité de gestion puisqu'il gère à la fois : le secrétariat de la commission de réforme, le secrétariat du comité médical, la couverture risque-employeur et maintenant la protection sociale complémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25, alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion 54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
VU l'avis du comité technique du CDG 54 en date du 6 septembre 2012,
VU la délibération du conseil d'administration du CDG 54 en date du 20 septembre 2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Ville de Briey en date du 28 novembre 2011,
VU la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011,
VU le contrat de prévoyance collective – maintien de salaire ci-annexé,
VU la convention d'adhésion entre la collectivité, le Centre de Gestion et la M.N.T., ci-annexée,
ATTENDU l'avis du Comité Technique Paritaire du 24 juin 2012,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 24 juin 2013,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de se joindre à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour la couverture des risques selon les modalités suivantes :

Couverture du risque prévoyance :

Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.75 %)

Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.45 %)

Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « minoration de retraite » : (1.73 %)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG 54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

- **DÉCIDE** de retenir les garanties suivantes :

risque « incapacité temporaire de travail » + risque « invalidité » + risque « minoration de retraite ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG 54 : risque « incapacité temporaire de travail » : 100 % du taux de cotisation supporté par les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base de calcul suivant : somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agent en Equivalent Temps Plein (ETP = somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820).
- **DÉCIDE** de prendre en charge la totalité de la cotisation pour la garantie risque « incapacité temporaire de travail » + risque « invalidité » + risque « minoration de retraite », ce qui représente un montant de 55.51€ maximum par agent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GÉNÉRAL 54 ET AU CONSEIL RÉGIONAL POUR LA CRÉATION DE JARDINS PARTAGÉS

Les jardins collectifs urbains dit « communautaires » sont nés à [New York](#) au début des [années 1970](#), sous le nom de « community gardens ».

Les jardins communautaires sont aussi les héritiers des [jardins ouvriers](#).

Ils s'inscrivent donc dans un phénomène historique d'appropriation de friches ou des espaces libres d'usage, pour leur transformation en jardins potagers. Ces jardins ont germé à travers l'Europe au tournant du XX^e siècle. Appelés « allotment gardens » dans les pays anglophones, « Kleingärten » dans les pays germanophones, les jardins ouvriers permettent encore aujourd'hui à des familles, parfois aux revenus modestes, de se procurer légumes et fruits frais en les cultivant eux-mêmes.

Depuis une dizaine d'années, la création de jardins partagés s'est fortement développée en France.

D'abord, circonscrits dans les grandes villes, ces dispositifs ont été aussi mis en œuvre dans les villes moins importantes.

Les jardins partagés répondent en effet à une multiplicité d'objectifs

Des objectifs sociaux

L'élaboration commune, le travail partagé favoriseront le lien social, inter-générationnel et interculturel, animation d'un quartier, création d'espaces ou de temps de rencontre et d'échange.

Ils peuvent également permettre, dans le cadre d'une gestion harmonieuse, d'éviter les ruptures de l'isolement, apprentissage des rythmes, travaux collectifs.

En outre, ils peuvent rapidement devenir, de par l'acte de travail, un accélérateur d'insertion économique par de la formation professionnelle, et la valorisation de l'action individuelle dans le cadre d'un projet collectif concerté.

Enfin, autres vertus et non des moindres, le jardin est aussi une source de loisirs, agrément et de convivialité.

Des objectifs de sensibilisation, d'éducation et de formation

Apprentissage de comportements respectueux de l'environnement, des autres et de soi (compréhension et respect du vivant).

Eveil des sens, création artistique.

Apprentissage de la citoyenneté, de la démocratie participative, de la conduite de projet collectif.

Techniques de jardinage, de gestion et d'aménagement de l'espace.

Jardins conservatoires et patrimoniaux

Conservation et valorisation de la biodiversité : jardins botaniques, arboretums, collections, conservatoires.

Accueil des auxiliaires du jardinier (insectes et oiseaux), aménagements autour du jardin (haies, mares, prairies...), valorisation des micro-milieus naturels.

Conservation du patrimoine, de techniques, de modes de gestion, de cultures.

Développement durable

Le jardinage collectif d'un terrain ouvre de nouveaux usages sur des terrains parfois laissés à l'abandon. Il donne la possibilité de trouver une source d'alimentation de proximité en limitant ainsi l'empreinte écologique des transports.

Le respect de l'environnement est une valeur forte des jardins communautaires : les jardiniers choisissent des végétaux adaptés au sol et au climat et évitent les produits

phytotoxiques (engrais chimiques, pesticides de synthèse). Le compostage, la récupération de l'eau de pluie et la technique des cultures associées y sont très souvent pratiqués.

Les acteurs sont bien entendu également multiples pour un projet « partagé »

Le maître d'ouvrage

Collectivités territoriales, association, bailleurs, copropriétaire

Le maître d'usage

Association d'habitant, les jardiniers associés

Le maître d'œuvre

Créateur du jardin, animateur pédagogique, esthétique

Le mode opératoire peut se définir de manière très synthétique ainsi :

1 - Connaissance du milieu et des besoins

Déterminer dans le cadre d'une démarche concertée les besoins et les envies avec les habitants

Appréhender les groupes fédérés dans le cadre d'une association ou d'un collectif

Ces éléments permettront de mettre au point les objectifs du jardin et de structurer son orientation soit :

- pédagogique
- culturelle
- sociale
- vivrière

2 - Mise en place du cahier des charges opérationnel

Un cahier des charges précis en découlera dans le but de recruter une équipe de maîtrise d'œuvre qui aura la charge de concevoir matériellement le jardin dans la concertation mais aussi d'en organiser le fonctionnement concret (types de plantations, organisation des tâches, semis, récolte etc..) et d'assurer les principales phases d'animation (événements liés au cours de l'année).

3 - Gestion du jardin

Déterminer le rôle de chacun des acteurs.

Veiller à la bonne gestion des installations et des cultures.

Animer le réseau d'habitant.



- ⇒ **La Ville de Briey souhaite s'inscrire dans différents projets de création de jardins partagés pour d'évidentes raisons tant sociales qu'économiques mais surtout par rappel à son histoire : celle de ses jardins et terrasses.**

Le conseil municipal a d'ailleurs validé à l'unanimité les crédits inscrits au BP 2013 et devant permettre de lancer plusieurs projets, dont un projet expérimental à la Cité radieuse en partenariat avec l'Association de ses habitants et le syndic.

- ⇒ **De plus, plusieurs autres contacts ont été établis avec les principaux bailleurs sociaux de la Ville afin d'initier une démarche similaire dans le cadre de « jardins partagés en pied d'immeubles » (Résidence des Musiciens, résidence du bois des Moines, etc.).**
- ⇒ **Tous les partenaires identifiés ont manifesté un vrai enthousiasme pour le développement de ces projets et sont notamment pour les bailleurs sociaux prêts à mettre à disposition des terrains pour le développement de ces projets, voire à les cofinancer.**



Enfin, dans la perspective de la prochaine édition d'Impression d'Architecture dédiée à l'architecture vernaculaire dont les jardins de Briey sont un exemple singulier, ces projets prennent une acuité très particulière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de création de jardins partagés tels que définis ci-dessus,
- **DÉCIDE** du lancement des études de faisabilité (maitrise d'œuvre) pour la création de ces jardins ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter tous les partenaires financiers désignés ci-dessus et notamment dans le cadre de leurs dispositifs d'aides et d'appuis aux territoires le Conseil Général de Meurthe et Moselle et le Conseil régional de Lorraine et des bailleurs sociaux partenaires ;
- **DÉCIDE** de la constitution d'un **Comité de Pilotage** composé de **membres à désigner au sein du conseil** et ouvert aux partenaires désignés ci-dessus ainsi qu'à toute personne présentant des qualifications spécifiques nécessaires à la réalisation de ce projet et chargé d'assurer le suivi de ce projet.

ACQUISITION D'UNE PARTIE DU BIEN IMMOBILIER SITUÉ 11 RUE DU DOCTEUR ALEXIS GIRY

Suite à l'effondrement d'une partie de la toiture de l'ensemble immobilier situé 11 rue du Docteur Alexis Giry en fin d'année 2012, les nus propriétaires et l'usufruitière ont été saisis afin de mettre en place les mesures conservatoires et d'éviter tous risques pour les personnes et les biens.

A l'occasion de la visite du bâtiment, il est apparu nécessaire de procéder à la démolition de la partie inutilisée anciennement à usage de grange pour faire cesser le péril en question.

Par ailleurs, il a également pu être constaté que l'emprise foncière ainsi dégagée et le terrain attenant offraient une superficie importante, à savoir 980 m² environ, permettant d'envisager la réalisation d'un parking public dans cette zone fortement déficitaire en nombre de places de stationnements.

Après estimation du bien par France Domaine à 59 000 € et évaluation des coûts de démolitions, une offre d'achat à hauteur de 25 000 € TTC a été formulée par la commune aux propriétaires pour la partie bâtie et non bâtie représentée sur le plan annexé.

Ceux-ci ont fait part de leur accord pour la cession aux conditions susvisées. L'acquisition et la démolition par la commune permettront la réalisation d'un parking public de plusieurs dizaines de places qui pourront répondre aux besoins en terme de stationnement des personnes amenées à se rendre en journée à la Sous-Préfecture, à la Mairie, à la CCPB, au Palais de Justice, à l'étude notariale ou encore aux cabinets médicaux de la rue Carnot. Les places se libéreront ainsi en fin de journée pour permettre notamment le stationnement des riverains.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de France Domaine en date du 26 février 2013,
VU l'accord des propriétaires en date du 19 juin 2013,
VU le plan annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de l'acquisition d'une partie de l'immeuble bâti et non bâti situé 11 rue du Docteur Alexis Giry, cadastré section AA, parcelle n° 110 représentée sur le plan ci-joint au prix de 25 000 € toutes taxes comprises à Mme BACH Paulette épouse LAPOINTE, M. LAPOINTE Gérard et MME LAPOINTE Christiane épouse GIARDINO, tous deux nus propriétaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de démolir relative à la partie susvisée,
- **CHARGE** l'office notarial de Briey de représenter la Commune de Briey pour les démarches liées à l'acquisition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

ACHAT D'UNE PARTIE DU TERRAIN CADASTRÉ SECTION D PARCELLE N° 1640 - RUE DE VERDUN

Monsieur et Madame Gérard HIBLOT, propriétaires du terrain cadastré D 1640 situé rue de Verdun d'une surface de 4 306 m² ont fait part de leur accord, suite à la proposition d'achat d'une partie de l'emprise (3 000 m² environ) formulée par la Commune à hauteur de 5 € le mètre carré.

Compte-tenu du montant (achat immobilier inférieur à 75 000 €) la saisine de France Domaines n'est pas légalement nécessaire pour l'évaluation préalable du bien.

L'acquisition d'une partie de l'emprise permettra d'aménager des cheminements destinés aux déplacements doux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le plan annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de l'achat par la Ville de Briey d'une partie du terrain nu cadastré section D, parcelle n° 1640 repéré sur le plan annexé à la présente au prix de 5 € toutes taxes comprises par m² à Monsieur et Madame Gérard HIBLOT demeurant 38 rue de Verdun 54150 BRIEY,
- **PRÉCISE** que la surface achetée sera définie par un géomètre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et toutes les pièces s'y rapportant.

ACQUISITION DES IMMEUBLES 15 ET 17 RUE DE VERDUN

Par délibération en date du 28 janvier 2013, le Conseil Municipal a validé le principe de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble bâti situé 15 rue de Verdun appartenant à M. Salvator PATTI, en application du dispositif loi Vivien.

Pour faciliter la résorption de l'habitat insalubre, la loi du 10 juillet 1970, dite loi Vivien, a en effet institué un régime dérogatoire du droit commun pour exproprier notamment les immeubles frappés d'arrêté d'insalubrité irrémédiable.

Cette procédure allégée supprime la nécessité de mettre en œuvre une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et permet une prise de possession anticipée.

Sur la base de l'arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable en date du 29 novembre 2012 et suivant la délibération susvisée, Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle a pris le 28 mai 2013 un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 15 rue de Verdun.

L'article 4 dudit arrêté dispose que « *il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle* » soit à compter du 7 juillet 2013.

L'article 5 du même document fixe le montant de l'indemnité prévisionnelle à 4 000 € conformément à l'estimation de la valeur du bien fixée par France Domaine.

A l'issue de la procédure d'expropriation et dès que le transfert de propriété à la commune sera effectif, le bâtiment pourra être démoli pour mettre un terme à l'insalubrité.

Dans le cadre de la réflexion en cours quant au devenir du site après démolition, il est apparu opportun de proposer l'acquisition de l'immeuble mitoyen situé 17 rue de Verdun lequel est inoccupé depuis de nombreuses années et présente quasiment un état d'abandon manifeste.

En 2010, le bien a été estimé à 32 000 € par France Domaine mais compte tenu de son état, un accord a été trouvé avec les propriétaires (Madame TARDIF Christiane épouse CHADERAT et l'ensemble des propriétaires indivis) pour fixer le prix d'achat à 20 000 € TTC.

La démolition des 2 immeubles en question permettra de construire un ensemble immobilier sur le modèle de ce qui a été réalisé rue de Metz par Batigère Nord-Est.

La municipalité étudie actuellement la réalisation du projet avec différents partenaires pour proposer dès que possible au Conseil Municipal de définir les conditions de la cession des terrains mis à nus et de valider le choix du partenaire pressenti.

Cette opération de reconstruction sera accompagnée à terme d'une redéfinition du stationnement de la rue de Verdun avec le double objectif d'élargir les trottoirs et de mettre en place des zones de stationnement sécurisées créant également un obstacles pour les véhicules en circulation de manière à assurer le respect de la limitation fixée à 30 km/h.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2013,
VU l'arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable en date du 29 novembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral de DUP en date du 28 mai 2013,

VU le plan annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'acquisition de l'immeuble bâti et non bâti situé 15 rue de Verdun, cadastré section AE, parcelle n° 57 représenté sur le plan ci-joint au prix de 4 000 € hors droits et taxes conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral d'insalubrité irrémédiable en date du 29 novembre 2012,
- **DECIDE** de l'acquisition de l'immeuble bâti et non bâti situé 17 rue de Verdun, cadastré section AE, parcelle n° 58 représenté sur le plan ci-joint au prix de 20 000 € toutes taxes comprises,
- **CHARGE** l'office notarial de Briey de représenter, le cas échéant, la Commune de Briey pour les démarches liées à l'acquisition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer les actes de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

CONVENTION FONCIÈRE VILLE DE BRIEY/EPFL – TERRAINS CADASTRÉS SECTION AB, PARCELLES N° 383 ET 386 SITUÉS AVENUE ALBERT DE BRIEY

Par délibération en date du 28 janvier 2013, le Conseil Municipal a validé le projet de convention cadre entre l'Établissement Public Foncier de Lorraine et la Commune de Briey relatif à l'acquisition par l'EPFL des terrains cadastrés AB 383 et 386 situés avenue Albert de Briey, à proximité immédiate de la Cité Administrative, au prix fixé par France Domaine à 110 000 € HT.

L'objectif est de permettre la mise en œuvre du projet proposé par Monsieur Michel MARTEL et portant sur la construction d'une résidence seniors de 27 logements (au lieu des 24 prévus dans le délibération susvisée) dans un secteur géographique tout à fait adéquat car situé à quelques centaines de mètres de la Rue Mondon où se trouvent des commerces, des banques, des services ou encore la Poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2013,

VU la convention foncière signée le 15 février 2013 entre EPFL et la Commune de Briey,

VU le plan et le projet annexés à la présente,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** E.P.F.L., sous réserve de signature effective de l'acte d'acquisition à venir et dans le cadre du dispositif conventionnel décrit ci-dessus, à procéder à la cession des terrains nus situés avenue Albert de Briey et cadastré section AB, parcelles n° 383 et 386 à Monsieur Michel MARTEL ou toute personne morale qu'il se substituera,
- **PRECISE** que le prix de vente sera fixé par EPFL conformément à l'article 4 de la convention susvisée et sera calculé en tenant compte du prix d'achat actualisé et comprenant notamment les frais accessoires (frais de notaire et autres frais liés à l'acquisition),
- **SOLLICITE** EPFL pour autoriser M. Michel MARTEL à déposer un dossier de permis de construire,
- **PRECISE** que le dossier de permis de construire comportant l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction devra être déposé ou adressé à la Mairie de Briey par l'acquéreur dans le délai de 16 semaines à compter de la notification de la présente à l'acquéreur faute de quoi la présente délibération sera caduque,
- **PRECISE** que l'acquéreur s'engage à demander l'annulation du permis de construire éventuellement délivré si il devait renoncer à l'acquisition avant la signature de l'acte notarié,
- **PRECISE** que la signature de l'acte de vente et le paiement du prix interviendront dès que le taux de réservation des logements aura atteint 50 % et au plus tard 18 mois après le dépôt du permis de construire. A défaut, de réservations à hauteur du taux susvisé dans le délai imparti, ce dernier pourra être prorogé pour une période de 6 mois par accord exprès de Monsieur le Maire, sollicité par courrier adressé avec accusé de réception au moins 1 mois avant le terme du délai initial de 18 mois.
- **SOLLICITE** la mise en place d'une faculté de réméré au profit de la commune de Briey avec restitution du prix de vente, le cas échéant, après déduction :
 - d'une indemnité fixée par France Domaines et correspondant à la moins-value apportée le cas échéant au terrain par l'acquéreur,
 - d'une indemnité forfaitaire de 10 % correspondant à dommages et intérêts,
 - des frais liés au transfert du bien à la commune.
- **PRECISE** que la faculté de réméré s'appliquera dans les conditions suivantes :
 - non réalisation des fondations dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte notarié,
 - non réalisation du gros œuvre (hors d'eau/hors d'air) dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'acte de vente,
 - non réalisation des finitions, dans un délai de 24 mois à compter de la signature de l'acte de vente, y compris dépôt de la déclaration d'achèvement et de déclaration de conformité des travaux (DAACT),
- **PRECISE** que l'acte de vente stipulera, qu'en cas d'application de la faculté de

- révéré, le permis de construire, le cas échéant délivré, pourra faire l'objet d'une annulation par Monsieur le Maire,
- **PRECISE** que l'acquéreur ne pourra pas revendre le terrain nu à un tiers mais que celui-ci conserve la faculté de procéder à la vente des logements et cellules en l'état futur d'achèvement ou après achèvement total de l'immeuble,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer avec les parties désignées ici tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession conformément au dispositif conventionnel décrit ci-dessus.

CESSION DES TERRAINS CADASTRÉS SECTION ZC 100 ET ZC 204 – AVENUE ALBERT 1^{ER}.

Dans le cadre du développement commercial de la commune et plus particulièrement de la zone située en entrée de Ville avenue Albert 1^{er}, la commune a été saisie d'une demande d'acquisition des terrains cadastrés ZC 100 et ZC 204 d'une superficie totale de 1 412 m² à hauteur de 40 000 € HT soit 47 840 € TTC sachant que France Domaine a estimé la valeur vénale de l'emprise en question à 21 700 € HT soit 25 953,20 € TTC.

Celle-ci a été formulée par M. Sylvain THIERRY, gérant du garage automobile RENAULT actuellement situé rue Gambetta. Les locaux actuels ne sont plus adaptés à l'activité qui y est exercée notamment en terme de surfaces ou de situation géographique des locaux avec l'atelier d'un côté de la chaussée et les locaux commerciaux et administratifs de l'autre.

Aussi, Monsieur Sylvain THIERRY projette la construction d'une concession RENAULT et un Centre de Contrôle Technique sur les terrains susvisés et sur les terrains voisins cadastrés section ZC parcelles n° 26 et 101 conformément aux « plans projets » joints en annexes.

Le planning de l'opération fixe un démarrage prévisionnel de l'activité au 4^{ème} trimestre 2014 pour tenir compte des étapes suivantes : dépôt et délivrance du permis de construire au 2^{ème} semestre 2013, consultation des entreprises au 4^{ème} trimestre 2013 et travaux de construction en 2014.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** l'avis de France Domaines en date du 25 février 2013,
- VU** le plan et l'esquisse du projet annexés à la présente,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la cession des terrains cadastrés section ZC, parcelle 100 et 204 à Monsieur Sylvain THIERRY demeurant 2 rue des Ecoles, 54150 AVRIL ou à toute personne morale qu'il se substituera, au prix de 47 840 € TTC,
- **PRECISE** que le terrain est grevé de servitudes apparentes et non apparentes liées à la présence de réseaux et de mobilier urbain,
- **PRECISE** que le dossier de permis de construire comportant l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction devra être déposé ou adressé à la Mairie de Briey par l'acquéreur dans le délai de 6 mois à compter de la notification de la présente à ce dernier faute de quoi la présente délibération sera caduque,
- **PRECISE** que l'acquéreur s'engage à demander l'annulation du permis de construire éventuellement délivré si il devait renoncer à l'acquisition avant la signature de l'acte notarié,
- **SOLLICITE** la mise en place d'une faculté de révéré avec restitution du prix de vente, le cas échéant, après déduction :

- d'une indemnité fixée par France Domaines et correspondant à la moins-value apportée le cas échéant au terrain par l'acquéreur,
- d'une indemnité forfaitaire de 10 % correspondant à dommages et intérêts,
- des frais liés au transfert du bien à la commune.
- **PRECISE** que la faculté de réméré s'appliquera dans les conditions suivantes :
 - non réalisation des fondations dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du permis de construire,
 - non réalisation du gros œuvre (hors d'eau/hors d'air) dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention du permis de construire,
 - non réalisation des finitions, dans un délai de 24 mois à compter de l'obtention du permis de construire y compris dépôt de la déclaration d'achèvement et de déclaration de conformité des travaux (DAACT),
- **PRECISE** que l'acte de vente précisera qu'en cas d'application de la faculté de réméré, le permis de construire, le cas échéant délivré, pourra faire l'objet d'une annulation par Monsieur le Maire,

- **PRECISE** que l'acquéreur ne pourra pas revendre le terrain nu à un tiers mais que celui-ci conserve la faculté de vendre ou louer le ou les immeubles après achèvement total et sous réserve de la conformité de travaux attestée soit par absence de recours contre la DAACT dans le délai réglementaire, soit par la délivrance d'un certificat de recollement sur demande de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

PROJET DE CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX DURABLE INTERGÉNÉRATIONNELLE ET ACCESSIBLE A TOUS AU PLAN D'EAU DE LA SANGSUE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe comme objectif de limiter les discriminations entre individus et notamment entre les enfants et en posant les conditions d'une véritable accessibilité à tous les équipements publics, dont les aires de jeux.

L'accessibilité permet en effet, l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part.

L'accessibilité requiert donc la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres.

Le jeu est vital pour l'évolution des enfants, il est pratiqué spontanément par l'enfant dès son plus jeune âge. Il participe à son épanouissement et à son équilibre psychologique.

- ⇒ **Il est primordial de considérer que tous les enfants ont le droit de jouer, y compris les enfants avec un handicap temporaire ou permanent.**

L'aire de jeux, espace privilégié, doit en effet permettre à tous les enfants, avec ou sans handicap de «**JOUER ENSEMBLE**».

- ⇒ **En conséquence, le projet, objet de la présente délibération, vise à transformer l'actuelle aire de jeux du plan d'eau en une aire de jeux durable intergénérationnelle et accessible à tous.**



Ce projet répond dès lors à plusieurs objectifs :

- **Un objectif d'intégration et de cohésion sociale** : il s'agit en effet de créer un équipement qui permettra aux PMR et notamment aux enfants d'accéder **EGALEMENT à un ensemble de jeux partagés, c'est-à-dire accessibles à tous et sans discrimination**, ou adaptés à des handicaps parfois lourds impliquant des équipements spécifiques ; de fait, la nouvelle aire de jeux devra être une des premières de ce type dans l'arrondissement Nord, c'est-à-dire concentrant autant d'équipements adaptés **sur un site, le plan d'eau de la Sangsue, totalement accessible** ; par ailleurs, la mixité du projet répond nécessairement à un objectif de **cohésion sociale** permettant aux enfants d'apprendre la différence ; enfin, cet équipement répond à un besoin identifié sur le territoire et notamment à la Ville de Briey qui accueille plusieurs établissements spécialisés (IME, AEIM etc.) ;
- **Un objectif environnemental** : il s'agit en effet de créer **une aire de jeux durable** par le choix des produits en privilégiant des matériaux naturels pour les accès ; le Contrat Rivière Woigot, maître d'ouvrage de la requalification du plan d'eau et maître d'ouvrage délégué pour les aménagements paysagers pour le compte de la Ville intègre dans son projet global le repaysagement de l'actuelle aire de jeux ; celle-ci sera, à terme, parfaitement intégrée dans son milieu naturel ;

- **Un objectif touristique** : l'aire de jeux se situe au centre d'un ensemble touristique composé par le plan d'eau de la Sangsue et la vieille ville de Briey avec ses terrasses remises en valeur ; elle est également contiguë au Camping intercommunal (CCPB) permettant de créer un lien entre l'une et l'autre ; de fait, l'équipement renforcera encore plus l'attractivité touristique du plan d'eau qui devient un haut lieu de fréquentation pour l'ensemble du Pays de Briey ;
 - **Un objectif de démocratie participative** : le projet associe d'ores et déjà un ensemble de partenaires et notamment des associations travaillant sur le handicap des enfants, des parents concernés par ce type de problème, des associations caritatives (Rotary club, etc), des fondations telles que la fondation Batigère Nord-Est ou la fondation Ronald, et bien entendu, des institutions dont la Ville de Briey, la Communauté de Communes du Pays de Briey, le C.R.W. ; la Ville, maître d'ouvrage du projet souhaite également associer à ce projet exemplaire le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle au titre de la DAPRO Investissement 2014 et le Conseil Régional de Lorraine au titre de sa politique des territoires ;
 - **Un objectif économique et environnemental** : le projet consiste en effet à remplacer les équipements actuellement en place afin de les repositionner dans différents secteurs de la Ville de Briey et notamment dans des quartiers à forte mixité sociale (Les Merisiers, les Vignottes, les Petits-Hauts) ; une partie des jeux viendra également renforcer la petite aire de jeux située en queue d'étang ;
- ⇒ **La volonté municipale affichée au travers de ce projet est d'assurer la création d'une aire de jeux exemplaire en cohérence avec une politique sociale d'aide aux enfants en difficultés des plus dynamiques.**

Il y a de la sorte bien un lien direct entre ce projet et l'accueil des services de l'AEIM à la Maison de services publics et le partenariat entre la Ville, l'IEN et l'AEIM à nouveau, pour l'accueil d'enfants au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, projet soumis au vote du conseil de jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU l'avis favorable de la commission des sports,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de création d'une aire de jeux durable intergénérationnelle et accessible à tous telle que définie ci-dessus ;
- **DECIDE** du lancement d'une étude de faisabilité (maitrise d'œuvre) pour la création de cette aire de jeux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter tous les partenaires financiers désignés ci-dessus et notamment dans le cadre de leurs dispositifs d'aides et d'appuis aux territoires le Conseil Général de Meurthe et Moselle et le Conseil Régional de Lorraine ;
- **DECIDE** de la constitution d'un **Comité de Pilotage** composé des membres de la commission des sports élargie aux partenaires désignés ci-dessus ainsi qu'à toute personne présentant des qualifications spécifiques nécessaires à la réalisation de ce projet chargé d'assurer le suivi de ce projet.

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE BRIEY – ATTRIBUTION DU RELIQUAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations déclarées « Loi 1901 »,

VU la délibération en date du 27 septembre 2012 modifiant les critères d'attribution des subventions versées aux clubs sportifs briotins,
VU la délibération en date du 18 mars 2013 décidant le report de la somme de 2 112,99 € correspondant au solde du reliquat de l'année 2012,
CONSIDERANT qu'il convient de répartir le reliquat de la subvention 2012 versée aux clubs sportifs,
VU l'avis favorable de la commission des sports du 19 juin 2013,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'attribution de subventions pour un montant de 2 112,99 € représentant le reliquat de la subvention attribuée en 2012, réparties suivant la décision de la commission ci-dessus visée et annexée à la présente.

ATTRIBUTION DE PRIX – 27^{ème} EDITION DU SALON DE PRINTEMPS 2013

Le conseil municipal est invité à attribuer la somme de 300 euros à chacun des lauréats du Salon de Printemps 2013, selon la décision du jury et du public :

Le 1^{er} Prix du Jury, d'une valeur de 300 euros est attribué à **Monsieur Daniel OLLAGNIER**, demeurant 67, route de Thicourt à MANY (57380),
Le 1^{er} Prix du Public, d'une valeur de 300 euros est attribué à **Madame Nathalie POWALKA**, demeurant 74, rue du Général Leclerc à TUCQUEGNIEUX (54640),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'attribution de la somme de 300 euros à chacun des lauréats du 1^{er} Prix du Jury et du 1^{er} Prix du Public du **Salon de Printemps 2013**, ci-dessus désignés.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BRIEY ET L'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LA CITE RADIEUSE DE BRIEY

L'association des Habitants de la Cité Radieuse développe, sous l'impulsion de son nouveau Président, Monsieur Vivian BERTUZZI, un ensemble d'actions, dédiées notamment aux jeunes habitants de la Cité, très originales et innovantes.

Ce faisant, elle expérimente de nouvelles formes d'occupation des jeunes tant dans les domaines des nouvelles technologies que dans celui de la vidéo ou encore des jeux de rôles, etc.

La Ville au travers de sa commission « Enseignement – Jeunesse » souhaite donc ouvrir plus largement ces activités à l'ensemble des autres jeunes dans le cadre de son Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ces manifestations originales intéressent la Ville.

CONSIDERANT que par son objet social, l'association développe des activités d'intérêt local, notamment en organisant la fête des voisins, des loisirs alternatifs et des ateliers de travaux manuels pour les jeunes, un atelier graphique d'éveil, des échanges culturels avec des artistes étrangers, la nuit des loups-garous à l'occasion de Halloween, un arbre de Noël pour les enfants, etc.

L'association publie par ailleurs un journal trimestriel et contribue à la Journée du Patrimoine.

Grace à son club cinéma 3D réservé aux 6 – 14 ans, elle a notamment réalisé une séquence intitulée « Les Corbiz ».

Elle projette également la création de mini-jardins, l'organisation d'une « marche des orchidées ».

Par ailleurs, l'association souhaite créer une section BMX (free ride, dirty bike) à l'attention des enfants du quartier voire élargie à tous les enfants de la ville.

La municipalité propose une convention de partenariat et d'objectifs pour l'exercice 2013.

Par cette convention, la Ville s'engage à apporter une aide financière sous la forme d'une subvention de **3 000 €** destinée à soutenir les actions organisées par ladite association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2013 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2013,

VU les statuts de l'Association des Habitants de la Cité Radieuse,

VU l'avis favorable de la commission « Animations Festives » en date du 17 juin 2013,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat et d'objectifs entre la Ville de Briey et l'association des Habitants de la Cité Radieuse pour l'exercice 2013, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant.

SUBVENTION A L'AMICALE DES ANCIENS SALARIÉS DE L'USINE A TUBE DE JOEUF -ACQUISITION DE PLUSIEURS OUVRAGES RETRAÇANT L'HISTOIRE INDUSTRIELLE ET HUMAINE DES 50 ANNÉES D'EXISTENCE ET DE FABRICATION DU TUBE SPIRAL EN LORRAINE

L'amicale des anciens salariés de l'usine à tube de Joeuf a été créée en 2009 suite à la fermeture industrielle du site EUROPIPE JOEUF.

L'amicale s'est donnée comme objectif principal l'écriture d'un livre retraçant l'histoire industrielle et humaine de 50 années d'existence et de fabrication du tube spiral en Lorraine.

Afin de mener à bien son projet, elle recherche des partenaires financiers en vendant notamment cet ouvrage au prix de 40 euros.

La ville de Briey souhaite apporter son soutien à l'amicale des anciens salariés en se portant acquéreur de 10 ouvrages.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Animations Festives en date du 17 juin 2013,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de 10 ouvrages au prix de 40 euros chacun, soit un total de 400 euros.

COTISATION VONLONTAIRE OBLIGATOIRE À FRANCE BOIS FORET

France Bois Forêt est l'interprofession nationale créée sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, pour réaliser les actions collectives de recherche et développement, d'informations techniques et de promotion prévues dans le cadre de l'article L. 632 du Code Rural.

A ce titre, France Bois Forêt est habilitée à percevoir une Cotisation Volontaire Obligatoire (CVO) qui s'impose à tous les acteurs assujettis de la filière Forêt-Bois dont les activités professionnelles entrent dans le champ de l'accord signé avec les organisations membres.

Cet accord, étendu par arrêté ministériel en date du 6 juin 2011 publié au Journal Officiel, rend la CVO obligatoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le bordereau de déclaration 2013 de France Bois Forêt d'un montant de 27,18 euros,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le paiement de la Cotisation Volontaire Obligatoire à France Bois Forêt d'un montant de 27,18 euros.

PRINCIPE DE TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AU C.R.W.

La Ville de Briey a pour compétence l'établissement, l'entretien, l'aménagement et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable à partir d'un point de livraison d'eau.

Elle doit également gérer les investissements nécessaires aux aménagements et travaux d'entretien indispensables au bon fonctionnement des réseaux et réservoirs.

L'ensemble de ses compétences s'inscrit dans la catégorie générique de « distribution d'eau potable ».

Celle-ci a été confiée dans le cadre, d'une délégation de service public (DSP, affermage) à la Société Veolia en 1982.

Soucieuse d'assurer la rationalisation des structures et entendant profiter de la récente évolution statutaire du CRW transformé en syndicat à la carte et proposant des compétences optionnelles, la Ville souhaite confier, à l'avenir, la distribution de l'eau potable au CRW.

En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, il est proposé à cet effet que la Ville adhérant au CRW transfère sa compétence pour la distribution d'eau potable.

Ces dispositions entraîneront le transfert de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au CRW.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales **et notamment son article L. 1321-1**,
VU la délibération du conseil municipal relative à la modification des statuts du CRW **adoptée à l'unanimité** le 28 janvier 2013,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPB relative au transfert de la compétence « production et achat eau » au CRW **adoptée à l'unanimité** le 5 juin 2013,
ENTENDU le rapport de présentation de Monsieur le Maire afférent à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du principe** du transfert au CRW de la compétence distribution d'eau potable,
- **PREND ACTE** que ces dispositions entraîneront le transfert au CRW de l'ensemble des droits et obligations de la Ville de Briey,

- **DEMANDE** au Syndicat CRW de lui proposer une synthèse des études déjà réalisées et de lui porter à connaissance son programme à l'occasion d'un prochain conseil municipal.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CHAUDIÈRE PAR BIOMASSE - AVENANT DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Par délibération en date du 25 juin 2012, le Conseil Municipal a approuvé la signature entre la commune de Briey et la société DALKIA de la convention de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'une chaudière par biomasse.

Pour des raisons essentiellement liées à l'incertitude d'obtenir les financements prévus faisant courir un risque pour la viabilité de la chaufferie notamment quant à la question du prix de chauffe pour les futurs usagers, la convention n'a été signée qu'après avoir obtenu toutes les garanties de la part des partenaires, soit le 3 décembre 2012.

L'article 3 de ladite convention dispose que :

« *La présente convention prendra effet uniquement si les conditions suivantes :*

- *Réception par le délégataire, au plus tard le 31 décembre 2012, des polices d'abonnement signées de l'Hôpital Maillot de Briey et de la Région Lorraine,*
- *Obtention d'un minimum de 47,5 % de subventions pour le projet, calculé par rapport au montant des investissements indiqué à l'annexe n° 5 de la présente convention, au plus tard le 31 décembre 2012. Le délégataire pourra renoncer à cette condition,*
- *Conclusion d'une convention de superposition d'affectations et d'une convention tripartite annexe entre le Délégrant, le Délégataire et l'Hôpital Maillot de Briey.*

Si ces conditions suspensives ne sont pas réalisées dans les délais prévus ci-avant, les parties se rencontreront pour examiner l'état d'avancement de réalisation de ces conditions et pour convenir d'une éventuelle prolongation de trois mois maximum de ces délais pour permettre l'aboutissement des démarches engagées à cette date. Une seconde prolongation exceptionnelle de même durée pourra en cas de nécessité être octroyée. »

En application de ce qui précède, et compte tenu des délais d'étude du dossier par l'ADEME, 2 prolongations des conditions suspensives ont respectivement été signées le 31 décembre 2012 et le 29 mars 2013 fixant le terme du délai de réalisation des conditions suspensives au 30 juin 2013.

Néanmoins, pour tenir compte de la signature tardive de la convention qui a eu pour effet de réduire considérablement le délai accordé au délégataire pour remplir les conditions suspensives, il est proposé d'approuver la conclusion d'un avenant portant sur la prolongation du délai de réalisation des conditions susvisées. Celui-ci n'aura aucun impact sur la durée de la convention qui reste fixée à 22 ans à compter de sa prise d'effet.

Pour rappel, le planning prévisionnel de la procédure prévoyait une signature de la convention le 16 juillet 2012 laquelle a finalement eu lieu le 3 décembre 2012 soit 20 semaines plus tard.

Aussi, le projet d'avenant prévoit une prolongation du délai de réalisation des conditions suspensives de 20 semaines à compter du 30 juin 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2012 et du 25 juin 2012,

VU la convention de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'une chaudière par biomasse,

VU les avenants de prolongation des conditions suspensives en date du 31 décembre 2012 et du 29 mars 2013,

VU le projet d'avenant,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'une chaudière par biomasse,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'avenant.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF 54, DU CONSEIL GENERAL 54 ET DU CONSEIL REGIONAL POUR LA CREATION D'UNE MAISON DES JEUNES A BRIEY

La structuration progressive d'un service jeunesse à la Ville de Briey, dans le cadre à la fois, du diagnostic réalisé par les Francas dans la perspective de mise en place d'un Contrat Animation Jeunesse Territorialisé (CAJT) et surtout, des actions variées et denses réalisées par ce service (CAJ, etc.), ont amené la Ville à se poser **la question d'un nouveau lieu d'accueil des jeunes plus adapté.**

- ⇒ **L'action du service jeunesse légitime absolument cette réflexion sur un « nouveau » lieu.**

Ce lieu est aujourd'hui identifié dans la mesure où il s'agit de l'ancien logement du gardien du stade Augustin Clément.

Cet immeuble présente en effet, tous les avantages en termes de fonctionnalités (à développer), d'accessibilité et de position car à proximité d'un ensemble d'équipements publics importants, pour être transformé, en ce que d'aucuns appellent désormais, **la « Maison de jeunes » ou « La City ».**

- ⇒ **Sa position centrale ouvre donc des perspectives de partenariat très intéressantes avec les collèges et lycées voisins mais aussi les écoles élémentaires (réforme de rythmes scolaires) et les autres services (publics) proches (médiathèque, cyberspace, maison des services publics, etc.).**

La réflexion aujourd'hui initiée et validée sur le principe, **à l'unanimité**, par la commission municipale compétente à l'occasion de sa réunion du 5 juin 2013 (ci-dessous visée) vise à proposer **la création d'un espace multifonctionnel très informel sous la forme de ce l'on appelle un « espace troisième lieu » (E3L).**

Le troisième lieu, notion forgée au début des années 1980 par Ray Oldenburg, professeur émérite de sociologie urbaine à l'université de Pensacola en Floride, se distingue du premier lieu, sphère du foyer, et du deuxième lieu, domaine du travail.

Il s'entend comme un volet complémentaire, dédié à la vie sociale de la communauté, et se rapporte à **des espaces où les individus peuvent se rencontrer, se réunir et échanger de façon informelle.**

Le café est reconnu comme l'expression la plus aboutie de ces espaces informels. Aujourd'hui, les spécialistes le définissent comme :

• Un espace neutre et vivant

Il se veut un espace neutre, propice à un échange informel entre tous les membres de la communauté, procurant des opportunités de rencontres autres que celles possibles dans les sphères privée ou professionnelle. Ces espaces agissent comme niveleur social où les individus se positionnent sur un même pied d'égalité. La conversation et le partage de moments agréables avec les autres constituent l'attrait principal de ces lieux. En adéquation avec ces pratiques, l'ambiance du troisième lieu est généralement joyeuse et vivante, marquée par la curiosité, l'ouverture et le respect de l'autre. Le caractère enjoué du troisième lieu s'apparente à une grande aire de jeux. Son accessibilité le caractérise

également : une large amplitude horaire et une localisation appropriée en font un endroit aisément abordable.

• **Un lieu d'habitués**

Les troisièmes lieux agissent comme « facilitateur social » et permettent de rompre la solitude ou de contrer l'ennui. On peut s'y rendre spontanément avec la certitude de se retrouver en bonne compagnie, entouré d'habitués. Leur environnement est marqué par la simplicité, mettant les gens à l'aise, les invitant à s'approprier le lieu facilement. Les troisièmes lieux offrent un cadre confortable et douillet, dans lequel les individus ont envie de séjourner plus longuement que dans certains établissements commerciaux qui incitent au passage rapide des clients d'une boutique à l'autre.

• **Comme à la maison...**

La convivialité y régnant rapproche leur atmosphère de celle du foyer, en fait de véritables home away from home. Cinq éléments confortent le troisième lieu dans sa parenté avec le foyer et surpassent parfois celui-ci en matière d'ambiance. Ainsi, il procure aux individus un ancrage physique autour duquel s'articule leur existence quotidienne, qui les enracine dans la communauté et éveille en eux un sentiment d'appartenance. Le troisième lieu est véritablement composé par ses usagers, qui lui donnent sa richesse. En son sein, s'opère une régénération du lien social. C'est un des rares lieux où l'on peut être soi-même sans peur d'être soumis au jugement d'autrui. La chaleur humaine et la joie de vivre imprègnent son atmosphère.

• **L'œcuménisme social**

L'individu en retire de multiples bénéfices personnels. Les troisièmes lieux sont garants de nouveauté et invitent à vivre une expérience inédite, brisant la monotonie du quotidien. Ils entretiennent la sensation d'aventure, d'excitation, d'inconnu. Agrégateurs de populations variées, ils décuplent les possibilités de rencontres et génèrent une forme « d'œcuménisme social ». Terrain fécond de sociabilités diverses, ils offrent une perspective différente sur l'existence, s'inscrivant en faux contre les comportements individualistes. Ils agissent comme un stimulant moral, ce qui leur confère des vertus thérapeutiques. En outre, le réseau de connaissances du troisième lieu n'est pas contraignant, car il fonctionne sur la base du volontariat. Cette forme de compagnonnage à la demande permet de lever le « paradoxe de la sociabilité » : l'individu peut s'engager à sa guise dans des interactions avec les autres, sans souscrire aux règles qui régissent habituellement les relations plus intimes. Le troisième lieu facilite ainsi un mode d'affiliation plus occasionnel et informel.

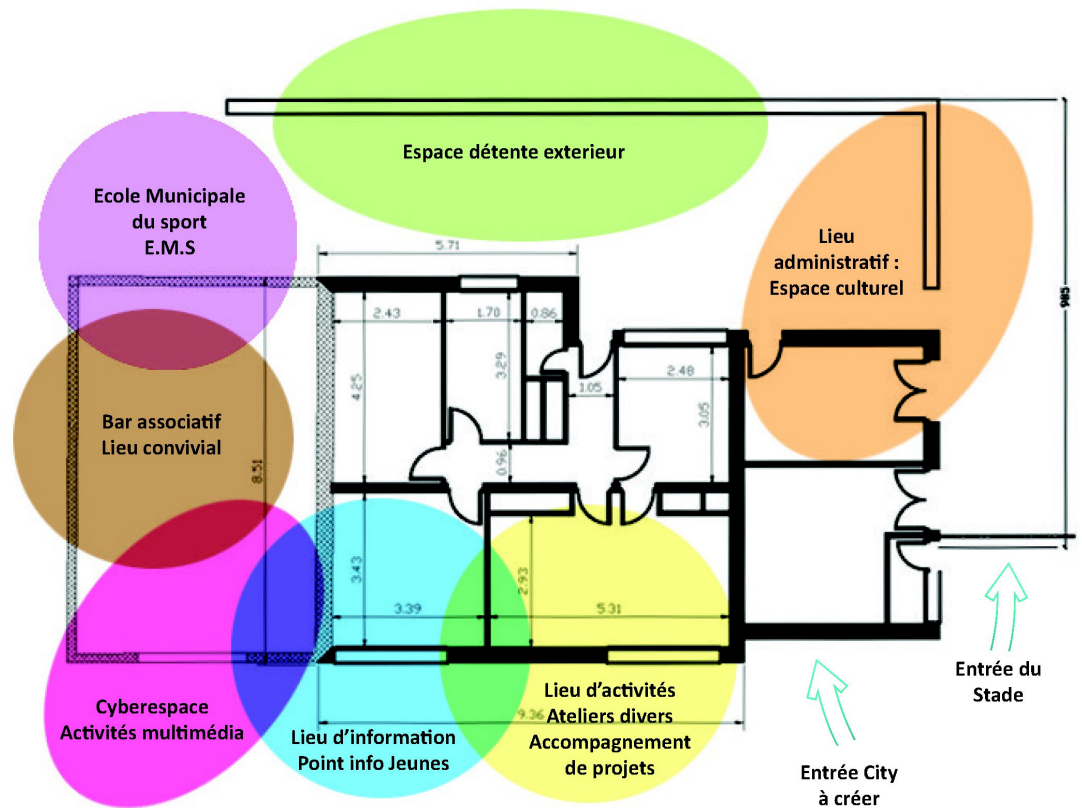
⇒ **Certes une « maison des jeunes » ne saurait à elle seule caractériser un espace de ce type mais le projet objet de la présente délibération doit être restitué dans son contexte global.**

Ainsi, si on ouvre la perspective (au sens géographique) aux autres équipements situés à proximité immédiate, voire à la réflexion engagée sur la création à proximité du futur groupe scolaire d'un nouvel espace socio-culturel (médiathèque communautaire), on retrouve concentrés dans un espace très dense (car très restreint) toutes les fonctionnalités (sociales) propres à la création d'un espace de ce type (médiathèque, équipements sportifs, cyberspace, maison des services publics, etc.).

Un espace troisième lieu n'est pas nécessairement un espace unique regroupant en un seul lieu ces fonctions : il peut être un lieu où une mise en réseau d'autres lieux supposant une certaine proximité géographique permet d'atteindre cette multifonctionnalité.

Le projet, objet de la présente, vise donc un tel objectif, modestement mais sûrement.

⇒ **Le schéma proposé en annexe et rappelé ci-dessous s'inspire de cette approche « sociologique » des « nouveaux espaces publics » au même titre d'ailleurs – et il y a donc bien là une vraie cohérence sociale et sociétale - que les projets de jardins partagés, d'auto-école sociale ou d'épicerie sociale, et celui encore de la nouvelle aire de jeux soumis au vote du conseil de ce jour.**



La Ville a déjà engagé le projet en proposant d'accueillir provisoirement avant qu'il ne le soit définitivement le cyberspace communautaire (CCPB).

Cet été, en effet, des travaux simples (et provisoires) de mise à niveau seront réalisés pour que le nouvel espace multimédia soit installé dans ce bâtiment, dégageant l'espace qu'il occupe à la Maison des Services Publics d'ores et déjà réaffecté à l'AEIM qui renforce sa position sur le territoire.

Surtout, au nouveau cyberspace correspond un nouveau projet avec un ensemble d'actions qui ouvrent des perspectives intéressantes pour le service jeunesse qui sera colocataire et dans la perspective, pour ne s'en tenir qu'à celle-ci, de la réforme des rythmes scolaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de de la « Commission enseignement jeunesse » du 5 juin 2013,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la création d'une maison de jeunes à Briey telle que définie ci-dessous;
- **DECIDE** du lancement d'une étude de faisabilité (maitrise d'œuvre) pour la création ce projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter tous les partenaires financiers désignés ci-dessus et notamment dans le cadre de leurs dispositifs d'aides et d'appuis aux territoires le Conseil Général de Meurthe et Moselle et le Conseil Régional de Lorraine et la CAF de Meurthe et Moselle;
- **DECIDE** de la constitution d'un **Comité de Pilotage** composé des membres de la commission compétente élargie aux partenaires désignés ci-dessus ainsi qu'à toute personne présentant des qualifications spécifiques nécessaires à la réalisation de ce projet chargé d'assurer le suivi de ce projet.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRIEY, L'AEIM ET L'EN POUR LA CREATION D'UNE SALLE POUR L'INTEGRATION D'UN GROUPE D'ENFANTS DE L'IME « LES ORCHIDEES » A L'ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT

La question de la scolarisation en « milieu ordinaire » se pose depuis plusieurs années au sein de l'IME. La loi du 5 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est venue réinterroger les professionnels quant aux besoins des enfants accueillis.

Aujourd'hui, le projet de mettre en place une classe délocalisée peut voir le jour. Cette expérience d'intégrer socialement un petit groupe d'enfants au sein de l'école primaire Jacques Prévert de Briey ne peut se mettre en place qu'avec la bonne volonté des différentes parties concernées à savoir, les professionnels, les familles et les élèves ou usagers de l'IME et de l'EN.

Les enfants intégrant la classe délocalisée devront répondre aux critères suivants :

- Faire partie de l'effectif de l'IME
- Présenter une déficience d'origines diverses
- Maîtriser leur comportement dans les situations sociales qu'implique la vie scolaire
- Etre âgé de 6 à 10 ans (correspondant à l'âge de normal de scolarisation en école primaire).

Objectifs :

L'objectif principal est de répondre aux besoins de scolarisation et de socialisation de quelques enfants accueillis à l'Institut Médico Educatif

Objectifs pour les enfants

- Acquérir pour tous les enfants un comportement social adapté
- Permettre aux enfants de bénéficier d'un environnement de socialisation autre que celui de l'établissement et favoriser les échanges avec d'autres enfants afin de mieux se connaître
- Favoriser la communication et l'ouverture entre des systèmes éducatifs différents
- Préserver la spécificité de chaque structure IME / Ecole de l'EN
- Apprendre à vivre ensemble en partageant des temps communs
- Apprendre à respecter la différence / Changer le regard sur le handicap / Sensibiliser au respect
- Aider les enfants à s'intégrer au milieu ordinaire en développant leurs capacités d'adaptation en réduisant les difficultés comportementales
- Utiliser et développer les aptitudes des enfants afin de les rendre plus autonomes ce qui favorisera leur participation à la vie communautaire

Objectifs pour les professionnels

- Changer le regard sur le handicap
- Sensibiliser aux enjeux de la scolarisation des élèves handicapés
- Valoriser les spécificités de chaque profession
- S'investir dans le projet afin d'aider à sa réussite

Moyens :

La socialisation se fera au cours de l'intégration à la vie de l'école primaire à travers des temps donnés :

- Les récréations du matin, midi et après-midi avec les élèves du primaire
- Le repas à la cantine scolaire avec déplacements en collectif
- Des temps collectifs de sport ou d'activités artistiques en fonction des possibilités

Ces moments se voudront des temps de convivialité, d'interaction, d'échanges et de socialisation réciproques dès lors qu'éducateurs et enseignants auront pris le temps d'expliquer aux enfants de l'école les particularités du comportement des enfants déficients intellectuels afin que les enfants de la classe délocalisés soient bien intégrés et acceptés.

Les moyens pédagogiques mis en place à l'IME se poursuivront à savoir :

- Travail et collaboration avec les familles
- Travail de partenariat avec les structures qui prennent en charge l'enfant (réunions de synthèse)
- Observation et évaluation des différentes compétences
- Elaboration du projet personnalisé en lien avec le projet personnalisé de scolarisation qui prend en compte les capacités de l'enfant dans les différents domaines détaillés dans le GEVA-SCO.
- Modification du projet d'établissement

Fonctionnement :

- Les modalités d'admission sont gérées par la direction de l'IME.
- L'intégration d'un enfant dans la classe délocalisée se fera après une période d'observation et d'évaluation qui s'effectuera au sein de l'IME
- Les horaires :

Les horaires seront ceux de l'IME les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Arrivée le matin : 9H avec le transport de l'IME

Départ à 16H15 avec retour à l'IME pour 16H30 afin de reprendre les transports collectifs de l'établissement.

- Les mercredis, les élèves resteront à l'IME afin de pouvoir suivre, dans la mesure des possibilités, les rééducations en lien avec leurs besoins.
- L'équipe éducative encadrante sera composée d'au moins 1 personne diplômée.
- Un cahier de liaison permettra les échanges entre la famille et l'équipe.

La collaboration équipe éducative, école, famille sera essentielle pour la mise en place de ce projet ainsi que pour son suivi. Des réunions seront programmées pour aider à cette collaboration.

La mise en place de la classe délocalisée s'inscrit dans une logique fondée sur l'acceptation de la différence et la reconnaissance de la citoyenneté de chacun.

Elle correspond à une double nécessité de :

- Prendre en charge la différence car les enfants de la classe sont différents
- Permettre des rencontres régulières avec des enfants du même âge.

Enfin, la classe délocalisée est également une « réponse » adaptée à la loi 2005 en faveur de l'intégration des enfants en situation de handicap.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Enseignement – Jeunesse en date du 5 juin 2013,

VU le projet de convention entre l'Education Nationale, l'AEIM, l'IME et la ville de Brie,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention entre l'Education Nationale, l'AEIM, l'IME et la ville de Briey,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE – RÉINFORMATISATION DES ÉCOLES

Bien que la compétence informatisation des écoles soit communautaire, la ville de Briey souhaite procéder à la réinformatisation dans un premier temps des écoles Jacques Prévert et Saint Exupéry.

Pour l'école maternelle Saint Exupéry, il s'agit d'un programme expérimental visant à y faire entrer des tablettes numériques.

Ces projets associent très étroitement la ville à l'I.E.N.

Ils ont reçu par ailleurs l'avis favorable de la commission Enseignement Jeunesse et les crédits nécessaires à leur réalisation ont été validés par le conseil municipal au BP 2013.

L'objet de la présente délibération vise donc à solliciter la Communauté de Communes du Pays de Briey (C.C.P.B.) afin qu'elle concède à la ville la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces projets.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la C.C.P.B.,

VU l'avis favorable de la commission Enseignement Jeunesse en date du 5 juin 2013,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la C.C.P.B. pour une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre du projet décrit ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- **DÉCIDE** de la création d'un comité de pilotage composé de la commission Enseignement Jeunesse élargi aux représentants de la C.C.P.B., de l'I.E.N. et de toute personne qualifiée et chargée d'assurer le suivi de ce projet.

RETRAIT DE LA COMMUNE DE SERROUVILLE DU SIVU FOURRIERE DU JOLIBOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil syndical du SIVU Fourrière du Jolibois de Moineville en date du 25 avril 2013 acceptant à l'unanimité le retrait de la commune de Serrouville,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le retrait de la commune de Serrouville du SIVU Fourrière du Jolibois de Moineville.

Pour extrait conforme.

